

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires) La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
Dahir du 27 mars 1923/9 chaabane 1341 complétant l'article 158 du dahir du 2 juin 1915/19 rejab 1333 fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés	481
Arrêté viziriel du 19 mars 1923/1 ^{er} chaabane 1341 portant allocation, en 1923, aux militaires de tous grades de la gendarmerie en service dans les territoires placés sous le contrôle des autorités civiles, d'indemnités de logement et pour charges de famille	482
Arrêté viziriel du 28 mars 1923/10 chaabane 1341 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Feddane Nisnis et Feddane Khemalcha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Frej (Doukkala)	482
Arrêté viziriel du 28 mars 1923/10 chaabane 1341 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Feddane Tajar », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Frej (Doukkala)	484
Arrêté viziriel du 31 mars 1923/13 chaabane 1341 ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami Ben Cherradi », situés sur les territoires des tribus des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala)	485
Arrêté viziriel du 31 mars 1923/13 chaabane 1341 autorisant la ville de Casablanca à céder au domaine privé de l'Etat chérifien une parcelle de terrain appelée « Lotissement de la Gare »	485
Arrêté viziriel du 31 mars 1923/13 chaabane 1341 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Tharga et sa séguis d'irrigation » situé dans la circonscription de Marrakech-banlieue.	486
Arrêté viziriel du 4 avril 1923/17 chaabane 1341 autorisant l'association dénommée « Groupement agricole de Bouskoura » à organiser une loterie au profit des œuvres de bienfaisance de la ville de Casablanca	487
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} avril 1923 portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1923. — Tableau annexe	487
Arrêté résidentiel du 4 avril 1923 relatif aux élections à la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat	488
Ordre du 9 avril 1924 interdisant le journal « Mourched El Oumma » de Tunis, dans la zone française de l'Empire chérifien	489
Ordres généraux n° 371, 373, 376, 377	489
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant l'installation d'un dépôt d'explosifs à Oujda par la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines	490
Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant l'emploi d'animaux de renfort sur certaines sections de routes.	491
Additif à la délibération du conseil de réseau des chemins de fer à voie de 0m60 en date du 17 mars 1923 portant création et modification de tarifs.	491

Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de Rabat relatif à la liquidation des biens de Kubler, séquestrés par mesure de guerre.	492
Arrêté du contrôleur en chef de la région civile du Rabat relatif à la liquidation des biens de Bernath, séquestrés par mesure de guerre	492
Ouverture de la Conservation de la propriété foncière de Marrakech. Création d'emploi	493
Nominations, promotions et démissions dans divers services	493
PARTIE NON OFFICIELLE	
Situation politique et militaire de la zone française au Maroc à la date du 7 avril 1923	494
Errata à la liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au Maroc, publié au "Bulletin Officiel" n° 340, du 27 février 1923.	495
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine à Casablanca	495
Statistique pluviométrique du 1 ^{er} au 10 avril.	495
Relevé des observations climatologiques du mois de mars 1923 et note résumant ces observations.	496
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 1373 à 1382 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 903, 1004, 1011, 1050, 1055, 1087, 1128 et 1155. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 5744 à 5755 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 2943, 3362, 3432, 3440, 3937, 4010, 4240, 4315, 4316, 4373, 4430 et 4507. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 57 à 601 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 653, 692 et 742.	498
Annonces et avis divers	505

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 27 MARS 1923 (9 chaabane 1341) complétant l'article 158 du dahir du 2 juin 1915 (19 rejab 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Yousséf)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 158 (relatif aux droits sus-

ceptibles d'hypothèques) de Notre dahir du 2 juin 1915 (19 rejeb 1333), fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, est complété par l'adjonction du paragraphe suivant :

« 5° Les droits coutumiers musulmans, visés au § 10 de l'article 8 du présent dahir, et le droit de jouissance perpétuelle sur les biens collectifs prévus par les articles 8 et 9 de Notre dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337), organisant la tutelle administrative et réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs. »

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1341,
(27 mars 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1923

(1^{er} chaabane 1341)

portant allocation, en 1923, aux militaires de tous grades de la gendarmerie en service dans les territoires placés sous le contrôle des autorités civiles, d'indemnités de logement et pour charges de famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jounada I 1341), portant allocation d'indemnités de résidence et pour charges de famille au personnel civil de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1922 (2 chaoual 1340), portant allocation pour l'année 1922, d'indemnité de logement et pour charges de famille aux militaires de la gendarmerie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers, chefs de brigades et gendarmes mariés, dont la famille réside avec eux au Maroc, recevront pendant l'année 1923, sur le budget du Protectorat (chapitre 16, article unique, paragraphe 2), en sus de leur solde et des indemnités de logement et pour charges de famille qui leur sont allouées par le département de la guerre :

- 1° Une indemnité de logement ;
 - 2° Une indemnité pour charges de famille,
- fixées conformément au tableau ci-après :

1° Indemnité de logement

	Officiers	Chefs de brigades et gendarmes
1 ^{re} zone	2.700 Fr.	1.800 Fr.
2 ^e zone	2.520	1.600
3 ^e zone	2.340	1.350
4 ^e zone	2.160	1.200

2° Indemnité pour charges de famille

Pour chacun des deux premiers enfants... 470 Fr.
Pour chaque enfant à partir du 3^e... 720

ART. 2. — Entrent en compte pour le calcul de l'indemnité pour charges de famille, les personnes non mariées âgées de moins de 18 ans ci-après désignées :

- Les enfants légitimes du militaire ;
- Les enfants naturels légalement reconnus ;
- Les enfants issus d'un premier mariage de sa femme et les enfants naturels légalement reconnus de celle-ci, s'ils sont à la charge du militaire.

Lorsqu'un enfant bénéficie d'une bourse totale ou partielle d'internat, le montant de cette bourse est déduit de l'indemnité pour charges de famille acquise du chef dudit enfant.

ART. 3. — Ne reçoivent pas l'indemnité de logement :

- 1° Les officiers, chefs de brigades et gendarmes qui sont logés en nature ;
- 2° Ceux dont la femme est fonctionnaire ou auxiliaire permanente de l'administration, rétribuée au mois ou à la journée, ou salariée d'un établissement privé.

ART. 4. — Les postes de gendarmerie sont répartis ainsi qu'il suit entre les quatre zones prévues à l'article premier de cet arrêté.

- 1^{re} zone : Rabat-Salé ;
- 2^e zone : Casablanca-Kénitra ;
- 3^e zone : Petitjean-Safi-Mogador-Oued Zem ;
- 4^e zone : Oujda, Settat, Azemmour, Mazagan et d'une façon générale tous les postes non dénommés précédemment.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1341,
(19 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1923

(10 chaabane 1341)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Feddane Nisnis et Feddane Khemalcha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Frej (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté en date du 30 juillet 1921 (23 chaabane 1339) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat de l'immeuble makhzen dénommé Feddane Nisnis et Feddane Khemalcha, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Frej (Doukkala) et fixant la date de cette opération au 18 octobre 1921 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 18 octobre 1921, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et

qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué en la forme réglementaire rendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé Feddane Nisnis et Feddane Khemalcha, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Frej (Doukkala), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les limites dudit immeuble, se composant d'une parcelle d'un seul tenant, ayant une superficie de 183 hectares, sont et demeurent fixées comme suit :

Au nord (bornes 1 à 9). — La limite part de l'intersection des routes de Bir Allal à Bou Laouane et du Souk el Khémis des Aounat au Souk el Had des Oulad Frej, où la borne 1 est placée.

La limite suit la route de Bir Allal à Bou Laouane, dans la direction E., sur une distance de 255 mètres jusqu'à la borne 2.

La limite quitte la route, prend la direction S.S.E., sur une distance de 255 mètres, jusqu'à la borne 4, en passant par la borne 3.

La limite se dirige vers le S.O. sur une distance de 55 mètres jusqu'à la borne 5. De là, la limite se dirige vers le S.E., passe par la borne 6, sur une distance de 375 mètres jusqu'à la borne 7.

De la borne 7 la limite se dirige vers le N.E., sur une distance de 255 mètres jusqu'à la borne 8.

La limite prend la direction S.E. sur une distance de 130 mètres jusqu'à la borne 9. De la borne 1 à la borne 9 les riverains sont les héritiers Mehafda.

A l'est (bornes 9 à 20). — La limite se dirige en direction générale vers le S.O., passe par les bornes 10, 11, 12 et 13, sur une distance de 585 mètres jusqu'à la borne 14.

De la borne 14, la limite se dirige vers le sud sur une distance de 150 mètres jusqu'à la borne 16, en passant par la borne 15.

La limite prend la direction E., passe par la borne 17 sur une distance de 500 mètres jusqu'à la borne 18.

La limite se dirige ensuite vers le S.E. sur une distance de 20 mètres jusqu'à la borne 19.

Elle prend la direction S. sur une distance de 310 mètres jusqu'à la borne 20. Au-delà de cette limite les riverains sont les héritiers Mehafda et le bled Ahlaf.

Au sud (bornes 20 à 43). — La limite prend la direction S.O., passe par la borne 21 sur une distance de 375 mètres jusqu'à la borne 22.

La limite se dirige vers le N.O., passe par la borne 23, sur une distance de 355 mètres jusqu'à la borne 24.

La limite prend la direction générale O. en faisant un petit crochet vers le N., entre les bornes 25 et 26; passe par la borne 27, puis fait un autre crochet vers le S.-O., entre les bornes 28 et 29, sur une distance totale de 285 mètres jusqu'à la borne 29.

La limite se dirige vers le N.O. sur une distance de 430 mètres jusqu'à la borne 30, placée sur la route du Souk el Had des Oulad Frej au Souk el Khémis des Aounat.

La limite constituée par cette route dans la direction S.S.O., rencontre la borne 31, placée à 545 mètres de la précédente.

La limite quitte la route, se dirige vers le O.N.O.; sur une distance de 135 mètres jusqu'à la borne 32.

La limite prend la direction N.N.O. sur une distance de 446 mètres jusqu'à la borne 33.

La limite se dirige vers l'O. sur un parcours de 60 mètres jusqu'à la borne 34, puis elle prend la direction N. sur une distance de 200 mètres jusqu'à la borne 35.

La limite se dirige vers le N.O. sur une distance de 140 mètres jusqu'à la borne 36, puis vers le N.E. sur une distance de 140 mètres jusqu'à la borne 37.

La limite prend la direction N.O. sur une distance de 225 mètres jusqu'à la borne 38, puis la direction S.O. sur une distance de 535 mètres jusqu'à la borne 39.

La limite se dirige vers le N.O. sur une distance de 110 mètres jusqu'à la borne 40, puis vers l'O. sur une distance de 15 mètres jusqu'à la borne 41.

La limite se dirige vers le N. sur une distance de 230 mètres jusqu'à la borne 42, ensuite vers l'O. sur une distance de 325 mètres jusqu'à la borne 43. Au-delà de cette limite les riverains sont les héritiers Labrinat, la route de Souk el Had des Oulad Frej au Souk el Khémis des Aounat, Sidi Bou Selham, les héritiers Hossine ben Ahmed, Larbi ben Brini, Si Ahmed ben Ali, les héritiers Labrinat et El Haj Ahmed ben el Mouden.

A l'ouest (bornes 43 à 55). — La limite se dirige vers le N.N.O. sur une distance de 195 mètres jusqu'à la borne 44.

La limite prend la direction N.E. sur une distance de 480 mètres jusqu'à la borne 45, puis se dirige vers le S. sur une distance de 165 mètres jusqu'à la borne 46.

La limite se dirige vers l'O. sur une distance de 170 mètres jusqu'à la borne 47; puis vers le N.N.O., sur une distance de 120 mètres jusqu'à la borne 48.

La limite prend la direction N.N.E. sur une distance de 145 mètres jusqu'à la borne 49.

La limite se dirige vers l'E. sur une distance de 465 mètres jusqu'à la borne 50, puis vers le S. sur une distance de 35 mètres jusqu'à la borne 51.

La limite se dirige vers le N.E. sur une distance de 145 mètres jusqu'à la borne 52.

De la borne 52 la limite prend la direction N.N.E. sur une distance de 235 mètres jusqu'à la borne 53 puis la direction générale O., en passant par la borne 54 sur une distance de 330 mètres jusqu'à la borne 55, placée sur la route du Souk el Had des Oulad Frej au Souk el Khémis des Aounat.

La limite suit cette route dans la direction N.N.E. sur une distance de 125 mètres pour aboutir à la borne 1, point de départ des opérations.

Au-delà de cette limite les riverains sont les héritiers Labrinat et les héritiers Mehafda.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rouge au plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1341,
(28 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1923

(10 chaabane 1341)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Frej (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté en date du 20 juillet 1921 (13 kaada 1339), ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble makhzen dénommé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu Oulad Frej (Doukkala) et fixant la date de cette opération au 19 octobre 1921;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir sus-visé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 19 octobre 1921 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir sus-visé déterminant les limites de l'immeuble sus-nommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué en la forme réglementaire pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Frej (Doukkala) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les limites dudit immeuble, se composant de deux parcelles ayant une superficie totale de 134 hect. 50, sont et demeurent fixées comme suit :

Première parcelle : 26 hectares 32

Au nord (bornes 1 et 2). — La limite part de la borne 1, placée à l'angle nord-ouest du terrain, sur la route du Souk el Had des Oulad Frej au Souk el Khemis des Aounat. Elle suit une direction est sur une distance de 445 mètres jusqu'à la borne 2 placée sur la rive gauche de l'oued El Farar. Au delà de cette limite, les riverains sont les Oulad Si Hassin ;

A l'est (bornes 2 et 3). — La limite est constituée par la rive gauche de l'oued El Farar, qu'elle suit sur une distance de 600 mètres dans une direction sud jusqu'à la borne 3, placée à 50 mètres environ des bords de l'oued. Au delà de cette limite, les riverains sont O. Si Hassen el Gourdi.

Au sud (bornes 3 à 8). — La limite se dirige vers l'ouest, sur une distance de 120 mètres jusqu'à la borne 4, puis vers le sud sur une distance de 15 mètres jusqu'à la borne 5.

La limite prend la direction ouest sur une distance de 50 mètres jusqu'à la borne 6 et se dirige ensuite vers le sud sur une distance de 30 mètres jusqu'à la borne 7.

La limite se dirige vers l'ouest sur une distance de 165 mètres jusqu'à la borne 8. Au delà de cette limite, les riverains sont les héritiers El Haj Kassem, el Gourdi, les Mohafdha.

Au sud-ouest (bornes 8 et 9). La limite se dirige vers

le nord-ouest sur une distance de 270 mètres jusqu'à la borne 9, placée au croisement de deux routes.

A l'ouest (bornes 9 et 1). — La limite prend une direction nord et suit pendant 325 mètres la route du Souk el Had des Oulad Frej au Souk el Khemis des Aounat pour rejoindre la borne 1.

Deuxième parcelle : 108 hectares 18

Au nord (bornes 20 à 26 et 1). — De la borne 20, placée à l'angle nord-ouest du terrain, la limite se dirige vers l'est sur une distance de 420 mètres jusqu'à la borne 21, puis vers le sud-est sur une distance de 335 mètres jusqu'à la borne 22.

La limite prend la direction nord-est, sur une distance de 130 mètres jusqu'à la borne 23, puis la direction sud-est sur une distance de 20 mètres jusqu'à la borne 24.

La limite se dirige vers le nord-est sur une distance de 30 mètres jusqu'à la borne 25.

La limite prend la direction sud-est sur une distance de 80 mètres jusqu'à la borne 26, puis la direction nord-est sur une distance de 160 mètres pour rejoindre la borne 1. Au delà de cette limite, les riverains sont les héritiers El Brinat.

A l'est (bornes 1 à 3). — La limite part de la borne 1, suit la route de Souk el Had à Souk el Khemis des Aounat dans une direction sud-sud-est sur un parcours de 1.150 mètres jusqu'à la borne 3, en passant par la borne 2. Au delà de cette limite, les riverains sont les héritiers ben Hassin el Hassini.

Au sud (bornes 3 à 15). — La limite quitte la route, prend la direction ouest sur une distance de 130 mètres jusqu'à la borne 4, puis la direction générale nord-nord-ouest sur une distance de 440 mètres jusqu'à la borne 5.

La limite se dirige vers l'ouest sur une distance de 45 mètres jusqu'à la borne 6, puis vers le nord sur une distance de 75 mètres jusqu'à la borne 27.

La limite prend la direction ouest-nord-ouest sur une distance de 185 mètres jusqu'à la borne 8.

De la borne 8, la limite se dirige en direction générale vers le sud, en faisant un crochet de 10 mètres vers l'est entre les bornes 9 et 10 et un autre crochet de 37 mètres vers l'est entre les bornes 11 et 12, sur une distance totale de 747 mètres jusqu'à la borne 13.

La limite prend la direction ouest sur une distance de 435 mètres jusqu'à la borne 14, puis la direction nord-ouest sur une distance de 155 mètres jusqu'à la borne 15. Au delà de cette limite, les riverains sont les O. Si Bouchaïb ben Tahmi el Amri, les héritiers de Si Abderrahman ben el Mahaddar el Hassini, les Dehalsa des O. Si Hassine.

A l'ouest (bornes 15 à 20). — La limite se dirige vers le nord sur une distance de 560 mètres jusqu'à la borne 16, en suivant le chemin du Souk el Khemis des Aounat au Souk el Had des O. Frej.

La limite se dirige vers l'ouest sur une distance de 335 mètres jusqu'à la borne 17, puis vers le nord sur une distance de 420 mètres jusqu'à la borne 18.

La limite prend la direction ouest sur une distance de 145 mètres jusqu'à la borne 20, puis la direction nord-nord-est sur une distance de 320 mètres jusqu'à la borne 20. Au delà de cette limite, les riverains sont les héritiers de Si Thami ben Cherki, les héritiers Si Raghaï et ceux de Si Ahmed ben M'Ahmed, de ben Hassin el Hassini et El Brinat.

Telles au surplus que lesdites limites sont figurées par un liseré rouge au plan qui demeure annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1341,
(28 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1923

(13 chaabane 1341)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami Ben Cherradi », situés sur les territoires des tribus des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 5 mars 1923, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 1^{er} octobre 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », situé sur les territoires des tribus des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux, dénommé « Feddane Si Thami Ben Cherradi », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} octobre 1923, à 10 heures du matin, à Bir Oualidia et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1341,
(31 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami Ben Cherradi », situé sur le territoire des tribus des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé

de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami Ben Cherradi », situé sur les territoires des tribus des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent quarante hectares, se compose de deux lots :

Le premier lot est limité :

Au nord-est. — Par Hamida ben Tahar ben Abdallah, Jilali ben Brahim el Aouj, M'Hamed ben M'Barek el Yousfi, Hamida ben Tahar ben Abdallah, M'Hamed ben M'Barek el Yousfi, l'aire du puits dit « Bir Oualidin », une piste de ce puits aux Oulad Youcef.

Au sud-est : par les héritiers Larbi bel Abbès, Haoussin bel Farjia.

Au sud-ouest. — Par Heddi bel Haj, Khadir bel Heddi bel Haj, Si Amara el Abdi, Ahmed ben Haj Abdallah, Oulad Si Hamida, héritiers Haj Mohamed ben Mezouz.

Au nord-ouest. — Par les héritiers El Haj Larbi, les héritiers Haj Mohamed ben Omar, héritiers El Haj Hamou el Khechachni, Si Hamou el Khechachni.

Le deuxième lot est limité :

Au nord-est. — Par les Oulad Brahim bel Ajouj, les héritiers Bel Mehdi el Fetnassi.

Au sud-est. — Par le cheikh Hamida ben Tahar ben Abdallah.

Au sud-ouest. — Par les héritiers Abbès ben Jilali.

Au nord-ouest. — Par Salah ben Cheulha, les héritiers Bel Mehdi el Fetnassi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} octobre 1923, à Bir Oualidia et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1923

(13 chaabane 1341)

autorisant la ville de Casablanca à céder au domaine privé de l'Etat chérifien une parcelle de terrain appelée « Lotissement de la Gare ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale (15 jourmada II 1335), modifié par les dahirs du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) et du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal et notamment son article 8 ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 12 février 1923 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Casablanca est autorisée à céder au domaine privé de l'Etat chérifien, à raison de 18 fr. 25 (dix-huit francs vingt-cinq centimes) le mètre carré, une parcelle de terrain faisant partie du domaine municipal, appelée « Lotissement de la Gare », immatriculée sous le titre foncier 1261 c, d'une contenance de 2 hectares, 66 ares, 23 centiares, moyennant le prix global de 485.869 fr. 75 (quatre cent quatre-vingt-cinq mille huit cent soixante-neuf francs soixante-quinze centimes).

ART. 2. — Cette parcelle, qui sera incorporée au domaine privé de l'Etat chérifien, est destinée à la construction d'une caserne des douanes.

ART. 3. — Le chef du service des domaines et le chef des services municipaux de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1341,
(31 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

*Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1923
(13 chaabane 1341)**

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Tharga et sa séguia d'irrigation », situé dans la circonscription de Marrakech-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté en date du 18 mars 1922 (18 rejeb 1340), ordonnant la délimitation en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Tharga et sa séguia d'irrigation », situé sur le territoire de la circonscription de Marrakech-banlieue et fixant la date de cette opération au 30 mai 1922 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 31 mai 1922, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Tharga et sa séguia d'irrigation », situé sur le territoire de la circonscription de Marrakech-banlieue, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les limites du dit immeuble se composant de neuf parcelles ayant une superficie totale de 2.576 hectares 74 ares, sont et demeurent fixées comme suit :

Au nord. — La limite part de la Seloukia (ancien barrage) de l'ouéd Horria, se dirige vers le sud-est en ligne droite pour atteindre le sahrîdj el Beïl puis El Koucha et ensuite Feïda el Harcha où la borne 9 est placée. De la borne 9 la limite remonte vers le nord-est pour atteindre le kerkour d'El Nouagueb où la borne 8 est placée et suit ensuite la séguia Azouzia jusqu'à Dar Caïd Herbili (aujourd'hui au caïd Goundafi), bornes 7, 6 et 5. Au delà de cette limite, les riverains sont : bled Azouzia, au caïd El Ayadi, et Aïn el Khadem, au caïd Goundafi (anciennement El Farbili).

A l'est. — De Dar Caïd Herbili (Goundafi) (borne 5), la limite se dirige vers le sud en suivant la nouvelle route Mazagan-Marrakech jusqu'à l'intersection (borne 4) de l'ancienne route de Mazagan avec l'Aïn Jebabdi et un mesref. La limite suit l'Aïn Jebabdi, puis l'Aïn Zedaria (borne 3), rencontre le mur d'enceinte en pisé du bled Aïn el Bekal qu'elle suit jusqu'à un bassin. Elle se dirige ensuite vers le sud-est en suivant l'Aïn el Bekal jusqu'à l'intersection de cette source avec le canal de Tharga, limite ouest de la propriété domaniale dite Aïn Mezaour, où est placée la borne 1.

Au delà de cette limite, les riverains sont :

- Le bled Aïn el Khadem ;
- Le bled Aïn Jebabdi ;
- Le bled Zedaria ;
- Le bled Sidî Ben Abbès (Habous) ;
- Le bled Aïn el Bakal ;
- Les terrains militaires du Guéliz ;
- Le bled Aïn Mezaour.

Au sud. — La limite se dirige vers l'ouest en suivant la séguia Tharga jusqu'à l'intersection avec la piste de Marrakech à Sidi Zouine (borne 12).

Elle suit ensuite ladite piste (borne 11) jusqu'à l'ouéd Héria où la borne 10 est placée. Au delà de cette limite, les riverains sont : le bled Askejour (guich et les terres collectives des Mrabînes).

A l'ouest. — La limite est constituée par l'ouéd Héria jusqu'à Sza Seloukia, point de départ de la délimitation.

Dans la contenance du bled Tharga ainsi délimité, ne sont pas comprises les sept propriétés makhzen ci-après y enclavées, et auxquelles la procédure de la présente délimitation se trouve appliquée *de jure*, savoir :

1° *Ferina.* — Limite nord, séguia Azouzia, entourée par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 68 hectares..

2° *Aïn Hemida*. — Limite nord, Aïn Ferima, entourée par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 23 hectares 10 ares.

3° *El Hanouchia*. — Touche Aïn Férima au nord-ouest. Limité pour tout le reste par le bled Tharga. Contenance : 78 hectares 60 ares.

4° *Bou Chareb*. — Touche au nord la piste Safi-Marrakech. Entouré par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 80 hectares 80 ares.

5° *Soussan*. — Touche au nord Bouchareb. Entouré par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 27 hectares 50 ares.

6° *Aïn el Bithar*. — Touche au sud la piste Zaouia Cherradi-Marrakech. Entouré par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 44 hectares.

7° *Aïn Dada*. — Entouré par le bled Tharga des quatre côtés. Contenance : 23 hectares 68 ares.

Ces sept enclaves possèdent chacune une source qui assure leur irrigation.

En ce qui concerne le bled Tharga proprement dit, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi. Par contre, pour la séguia, à la connaissance de l'administration, six servitudes existent, elles ont trait :

1° *Aux Mahamides*. — (Fraction campée près de la Ménara) qui ont la jouissance de l'eau, la nuit de mercredi (18 heures) au jeudi (6 heures du matin).

2° *Aux Chorfas de Thameslouht*. — Représentée par les Oulad Moulay Haj Saïd qui ont droit le vendredi (jour) à un kaddous Fakhdi de la séguia, près à Aouinet Mazouza.

3° *Le Moulin du Peuplier*. — En face d'Agadir Boussetta, à 3 km. après Tachereft, vers Marrakech, propriété du Masbehi, chérif de Tameslouht. Actionné par la totalité de la séguia diminuée du kaddous permanent de Tachereft (makhzen loué au M'Tougui).

4° *Moulin d'Aouinet Mazouza*. — Du chérif de Tameshout. Propriété de ce même chérif. Actionné par la totalité de la séguia diminuée chaque jour du kaddous permanent de Tachereft (makhzen) et le vendredi (jour) de chaque semaine, du kaddous du Maslohi pour Aouinet Mazouza.

5° *Moulin connu sous le nom d'Akbou*. — Propriété du makhzen près de Dar Oum Sultane. Actionné par 13 ferdiats sur 14, moins la ferdiat du jeudi (jour) d'Assoufid et de bled Ben Amrane, et le kaddous permanent de Tachereft et le kaddous du vendredi (jour) d'Aouinet Mazouza.

6° *Moulin du douar Chaouf*. — Propriété du makhzen. Telles au surplus que les dites limites sont indiquées par un liséré rouge au plan qui demeure annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1341,
(31 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1923

(17 chaabane 1341)

autorisant l'association dénommée « Groupement agricole de Bouskoura » à organiser une loterie au profit des œuvres de bienfaisance de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1337), sur les loteries et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre en date du 15 mars 1923, par laquelle le président de l'association dite « Groupement agricole de Bouskoura » demande l'autorisation d'émettre 2.000 billets à un franc au profit des œuvres de bienfaisance de la ville de Casablanca,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'association dite « Groupement agricole de Bouskoura » est autorisée à organiser une loterie de 2.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées aux œuvres de bienfaisance de la ville de Casablanca.

*Fait à Rabat, le 17 chaabane 1341,
(4 avril 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} AVRIL 1923

portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1923.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours, et, jusqu'à notification de cette approbation, le Commissaire Résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1922, portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1923 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir de nouveaux crédits,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Des crédits provisoires s'élevant à Fr. cinquante millions neuf cent dix mille quatre cent

quarante-six (50.910.446 francs) sont ouverts sur le budget de l'exercice 1923, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} avril 1923.

LYAUTEY.

**

TABLEAU ANNEXÉ

à l'arrêté portant ouverture de crédits provisoires au total de francs : 50.910.446 sur le budget de l'exercice 1923.

CHAPITRES	FRANCS
1. — Dette publique	11.175.906
2. — Liste civile	863.333
3. — Garde Noire de S. M. le Sultan	331.933
4. — Résident général	25.000
5. — Cabinets diplomatique, civil et militaire	186.566
6. — Délégué à la Résidence générale, Secrétariat général et services rattachés	785.170
7. — Service des contrôles civils et du contrôle des municipalités	2.380.003
8. — Service des automobiles	396.583
9. — Office du Protectorat	61.533
10. — Fonds de pénétration, fonds spéciaux, subventions, missions	393.333
11. — Justice française	980.153
12. — Direction des affaires chérifiennes	247.268
13. — Makhzen	809.237
14. — Administration générale	627.898
15. — Sécurité générale	1.263.073
16. — Gendarmerie	330.833
17. — Service pénitentiaire	680.410
18. — Direction des affaires indigènes et du service des renseignements	206.746
19. — Bureaux de renseignements	1.926.065
20. — Troupes spéciales indigènes	3.634.372
21. — Direction générale des Finances	53.517
22. — Comptabilité générale	83.416
23. — Perceptions	344.367
24. — Impôts directs	1.781.333
25. — Enregistrement et timbre	252.623
26. — Domaines	442.306
27. — Douanes et régies	1.395.000
28. — Trésorerie générale	306.167
29. — Direction générale des travaux publics	172.166
30. — Ports et chaussées	5.796.833
31. — Mines	62.250
32. — Chemins de fer et transports	512.000
33. — Architecture	125.283
34. — Service géographique	313.163
35. — Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	956.586
36. — Encouragements à l'agriculture	1.137.667
37. — Propagande commerciale et encouragements à l'industrie	6.667
38. — Eaux et forêts	827.772
A RÉPORTER.....	41.879.525

CHAPITRES	FRANCS
REPORT.....	41.879.525
39. — Conservation de la propriété foncière	1.041.833
40. — Office des postes, des télégraphes et des téléphones	3.068.333
41. — Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	311.891
42. — Enseignement supérieur, secondaire et technique français	819.342
43. — Enseignement primaire et professionnel français et israélite	1.013.421
44. — Enseignement musulman	610.147
45. — Monuments historiques et antiquités	97.006
46. — Institut scientifique	70.537
47. — Santé et hygiène publiques	59.263
48. — Pharmacie centrale	432.698
49. — Formations sanitaires et campagnes prophylactiques	1.165.547
50. — Santé maritime	74.236
51. — Dépenses imprévues	266.667
TOTAL.....	50.910.446

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 AVRIL 1923
relatif aux élections à la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat.

**LE MARECHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919, portant création d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Rabat et, notamment l'article 7 du dit arrêté,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La première réunion de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre de commerce et d'industrie de la Région de Rabat, est fixée au 21 avril 1923.

ART. 2. — MM. Coeytaux et Michel, électeurs, sont désignés pour faire partie de ladite commission.

ART. 3. — La date du scrutin pour la nomination de six membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région de Rabat, est fixée au 24 juin 1923.

Rabat, le 4 avril 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ORDRE DU 9 AVRIL 1923

interdisant le journal « Mourched El Oumma » de Tunis, dans la zone française de l'Empire chérifien.

Nous, maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef,

Vu les ordres, en date du 2 août 1914 et du 7 février 1920, relatifs à l'état de siège ;

Vu les attaques violentes du journal *Mourched el Oumma*, édité à Tunis, contre les institutions françaises de Tunisie ;

Considérant la répercussion fâcheuse que cette campagne peut avoir au Maroc,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Mourched el Oumma*, publié à Tunis, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, tel que cet ordre a été modifié par l'ordre du 7 février 1920 susvisé.

Fait à Rabat, le 9 avril 1923.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 371.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

DJILLALI BEN MOHAMED, chaouch au makhzen de Timhadit :

« Ancien spahi, d'une très grande bravoure, quatre fois blessé de 1916 à 1922.

« Le 1^{er} février 1923, près de Timhadit, une corvée de bois ayant été attaquée, s'est porté avec un petit nombre de mokhazenis au devant des assaillants, et a combattu avec la plus belle énergie jusqu'à ce qu'il ait été mortellement atteint. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G., à Rabat, le 10 avril 1923,

Pour le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, Commandant en chef,
Le Général de division adjoint,

CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 373.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

LHASSEN OU MIMOUN, brigadier au makhzen de Timhadit:

« Brigadier d'un courage et d'un sang-froid admirables qui ne se sont jamais démentis au cours des nombreux combats auxquels il a pris part dans la région de Timhadit et de Békrit. Le 1^{er} février 1923, au Tisdadine, « a tenu tête à l'attaque d'un fort groupe d'insoumis sans reculer d'un pas, jusqu'au moment où il est tombé mortellement atteint. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G., à Rabat, le 10 avril 1923,

Pour le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, Commandant en chef,
Le Général de division adjoint,

CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 376.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, le militaire dont le nom suit :

BOURGUIGNON, chef de bataillon du service des renseignements du Maroc, commandant les marches de Tarroudant et de Tiznit :

« Depuis dix ans au Maroc, où il lui a été imposé de rester pendant toute la durée de la guerre, n'a pas cessé malgré ce rude sacrifice, de se donner entièrement à sa tâche. »

« Par sa connaissance profonde des indigènes et de leur langue et par son ascendant personnel, est parvenu à maintenir dans l'ordre les tribus particulièrement turbulentes du Sous. »

Au Q. G. à Rabat, le 7 avril 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 377.

Le colonel d'infanterie breveté Heusch, désigné comme chef d'état-major du commandement des troupes

d'occupation du Maroc par décision ministérielle du 22 mars 1923, prend ses fonctions à la date du 11 avril 1923.

Au Q. G. à Rabat, le 10 avril 1923.

Le Maréchal de France.

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

autorisant l'installation d'un dépôt d'explosifs à Oujda
par la Société marocaine d'explosifs et
d'accessoires de mines.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande en date du 25 janvier 1923, formée par la « Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines » à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs sur le territoire d'Oujda ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins des services municipaux d'Oujda ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La « Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines » est autorisée à établir un dépôt d'explosifs exclusivement destiné à la vente, sur le territoire d'Oujda, en bordure de l'oued Nachef, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique d'Oujda au 1/10.000^e et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté. Ce dépôt comprendra deux locaux : le dépôt proprement dit et le magasin des mèches et détonateurs.

ART. 3. — Les locaux seront constitués par des constructions encastrées dans la berge de l'oued Nachef ; les fouilles seront descendues assez bas pour que ces locaux soient enterrés sur leur face arrière et leurs faces latérales, la toiture seule émergeant, ainsi que la partie supérieure des murs traversée par les événements d'aéragage.

Les toitures, non métalliques, devront être aussi légères que possible. Des événements, fermés par une toile métallique, seront aménagés, de façon à assurer une large ventilation.

Les locaux seront fermés par une porte pleine à double paroi munie d'une serrure de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables, de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — L'ensemble du dépôt sera entouré par un fossé de protection de 1 mètre de largeur et 0 m. 80 de profondeur, dont les terres rejetées vers l'intérieur formeront remblai. Sur ces remblais seront plantés, espacés de 1 mètre 50 les uns des autres, des poteaux supportant quatre rangs entrelacés de fil de fer barbelé.

Une porte à deux vantaux, ouverte dans cette clôture, permettra l'accès du dépôt.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre d'une manière efficace.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 5.000 kilos au total pour la cheddite et la poudre noire et à 20.000 détonateurs.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — La société permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt et la vente de ces explosifs aux particuliers, la société permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs, de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines, qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 10 avril 1923.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
réglementant l'emploi d'animaux de renfort sur
certaines sections de route.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'article 3 du dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'article 20 de l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage ;

Considérant que sur certaines sections de route offrant des rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelle, il y a lieu de réglementer l'emploi d'animaux de renfort,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi d'animaux de renfort est autorisé sur les sections de route ci-après et dans les conditions suivantes :

1° Route n° 18 (d'Oujda à Saïdia) sur le versant nord du col de Guerbous, entre les P.M. 28.800 et 34.800 :

Maximum des animaux de renfort autorisé : 5.

2° Route n° 19 (d'Oujda à Berguent), sur le versant nord du col de Jerada, partie en piste non kilométrée :

Maximum des animaux de renfort autorisé : 4.

3° Route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya), entre les P.M. 29.000 et 32.500, 35.000 et 36.500, 68.000 et 70.000 dans le sens Meknès-Azrou et entre les P.M. 61.500 et 58.700 dans le sens Azrou-Meknès :

Maximum des animaux de renfort autorisé : 5.

4° Route n° 201 (de Rabat au Tadla), entre les P.M. 22.500 et 26.800, 34.000 et 48.000 :

Maximum des animaux de renfort autorisé : 2.

5° Route n° 403 (d'Oujda à Berkane, par Taforalt), sur les versants nord et sud du col de Taforalt, parties en pistes non kilométrées :

Maximum des animaux de renfort autorisé : 4.

ART. 2. — Les limites des sections sur lesquelles l'emploi d'animaux de renfort est autorisé, seront signalées par des poteaux portant l'inscription « Renfort », avec indication du nombre maximum d'animaux toléré.

Rabat, le 9 avril 1923.

DELPIT.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

**Additif à la délibération du Conseil de réseau en date
du 17 mars 1923 portant création et
modification de tarifs.**

*(homologué par arrêté du directeur du réseau en date
du 17 mars 1923)*

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (6 rejeb II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) a adopté, dans sa séance du 17 mars 1923, les dispositions dont la teneur suit :

I. — Tarifs spéciaux de petite vitesse

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé les tarifs spéciaux ci-après avec application du 16 avril 1923.

TARIF SPÉCIAL P. V. 2

CHAPITRE VI

1° Désignation des marchandises. — Pommes de terre.

2° Prix de transport (prix fermes) :

Oujda-Taourirt 85 francs la tonne.

Oujda-Guercif 115 francs la tonne.

Oujda-Taza 145 francs la tonne.

3° Conditions particulières d'application

1° Le tarif est applicable sans condition de tonnage ;

2° Les expéditions en vrac ne sont admises que par wagons complets de 7 t. 500 ou payant pour ce poids.

TARIF SPÉCIAL P. V. 2

CHAPITRE II

1° Désignation des marchandises

Sucres bruts ;

Sucres raffinés ;

Sucres non dénommés.

2° Prix de transport (prix fermes)

Oujda-Taourirt 80 francs la tonne.

Oujda-Guercif 110 francs la tonne.

Oujda-Taza 140 francs la tonne.

3° Conditions particulières d'application

Le tarif est applicable sans condition de tonnage et sans la ristourne prévue au chapitre I.

TARIF SPÉCIAL P. V. 9

CHAPITRE VI

1° Désignation des marchandises

Bois de charpente, poutres et madriers ;

Bois en planches ou plateaux, bruts de sciage ;

Bois bruts ou ébauchés non dénommés.

2° Prix de transport (prix fermes)

Oujda-Taourirt	75 francs la tonne.
Oujda-Guercif	105 francs la tonne.
Oujda-Taza	135 francs la tonne.

3° Conditions particulières d'application

Le tarif est applicable exclusivement aux expéditions par wagons complets de 4 tonnes ou payant pour ce poids.

TARIF SPÉCIAL P. V. 10

CHAPITRE IV

1° Désignation des marchandises

Chaux ;
Ciment ;
Plâtre.

2° Prix de transport (prix fermes)

Oujda-Taourirt	75 francs la tonne.
Oujda-Guercif	105 francs la tonne.
Oujda-Taza	135 francs la tonne.

3° Conditions particulières d'application

Le tarif est applicable exclusivement aux expéditions par wagons complets de 7 t. 500 ou payant pour ce poids.

TARIF SPÉCIAL P. V. 11

CHAPITRE IV

1° Désignation des marchandises

Bordures de trottoir ;
Carreaux et autres comprimés en ciment ;
Ardoises en fibro ciment ;
Tuiles rondes et plates ;
Briques non émaillées en chaux, en ciment, en laitier, en terre cuite ;
Cailloux ;
Dalles en ciment armé ou non ; en pierres ;
Gravier ;
Moellons ;
Pavés en pierre ;
Pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées ;
Sable.

2° Prix de transport (prix fermes)

Oujda-Taourirt	75 francs la tonne.
Oujda-Guercif	105 francs la tonne.
Oujda-Taza	135 francs la tonne.

3° Conditions particulières d'application

Le tarif est applicable exclusivement aux expéditions par wagons complets de 7 t. 500 ou payant pour ce poids.

TARIF SPÉCIAL P. V. 15

CHAPITRE VI

1° Désignation des marchandises

Aciers et fers bruts ou ouvrés ;
Tôles d'acier ou de fer ouvrées ou non ouvrées ;
Tôles ondulées.

2° Prix de transport (prix fermes)

Oujda-Taourirt	75 francs la tonne.
Oujda-Guercif	105 francs la tonne.
Oujda-Taza	135 francs la tonne.

3° Conditions particulières d'application

Le tarif est applicable exclusivement aux expéditions par wagons complets de 7 t. 500 ou payant pour ce poids.

Pour expédition conforme :

Le directeur du réseau,
THONNET.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF
DE LA RÉGION CIVILE DE RABAT**
relatif à la liquidation des biens de Kubler,
séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la Région civile de Rabat,

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre, article 23 ;

Vu notre arrêté en date du 24 novembre 1921 (publié au B. O. du 20 décembre 1921, n° 478), autorisant la liquidation du séquestre Kubler, et en nommant M. Mérillot, liquidateur ;

Vu la déclaration du gérant général des séquestres en date du 19 mars 1923, reconnaissant régulière la liquidation assurée par M. Mérillot et en approuvant les comptes,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — M. Mérillot, gérant séquestre de la Région de Rabat, liquidateur du séquestre Kubler, reçoit quitus et décharge de ses fonctions de liquidateur.

Rabat, le 26 mars 1923.

BENAZET.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF
DE LA RÉGION CIVILE DU RABAT**
relatif à la liquidation des biens de Bernath,
séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la Région civile du Rabat, à Kénitra,

Vu la requête en liquidation du séquestre Bernath, publiée au B. O. du 4 juillet 1922, n° 506 ;

Vu l'arrêté autorisant la liquidation du dit séquestre et nommant M. Mérillot liquidateur, publié au B. O. du 6 février 1923, n° 537 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir ;

Vu le dahir du 27 août 1921 sur la liquidation des biens des ressortissants autrichiens et en exécution de l'article 6 du dit dahir qui renvoie au dahir précédent,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — M. Laujac, Michel, de Rabat, est nommé liquidateur, en remplacement de M. Mérillot, avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

Kénitra, le 21 mars 1923.

BECMEUR.

OUVERTURE DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DE MARRAKECH

Suivant décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 12 avril 1923, l'ouverture de la conservation de Marrakech, instituée par dahir du 20 mars 1923 (B. O. du 27 mars 1923) aura lieu le vendredi 20 avril 1923.

A compter de cette date, toutes les affaires foncières intéressant les régions mentionnées au dit dahir et relevant de cette conservation, devront être adressées à ce bureau.

Le siège du service foncier à Marrakech est avenue du Guéliz (immeuble Goundafi).

CRÉATION D'EMPLOI

Par décision du secrétaire général du Protectorat de la République française au Maroc, du 26 mars 1923, un emploi de chef de bureau est créé au service des contrôles civils et du contrôle des municipalités (contrôle des municipalités) pour compter du 1^{er} avril 1923.

NOMINATIONS, PROMOTIONS, DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 13 avril 1923, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1923, aux grades ci-après :

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. PERNON, Jean, Marie, sous-chef de bureau de 3^e classe au service du personnel.

Rédacteur de 2^e classe

M. COLONNA-CESARI, Paul, rédacteur de 3^e classe aux services municipaux de Taza.

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, du 2 janvier 1923 :

M. CHEVALIER, Jules, chef de bureau de 1^{re} classe, est élevé à la hors classe de son grade (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. IDOUX, René, chef de bureau de 1^{re} classe, est élevé à la hors classe de son grade (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. BUSSIERE, Louis, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. COUETTE, Charles, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. SOUCHET, Valmont, ingénieur adjoint de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. DOR, Paul, ingénieur adjoint de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. CHAPPÛIS, Charles, ingénieur adjoint de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. SIMIOT, Charles, conducteur principal des travaux publics de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. LACORRE, François, conducteur principal des travaux publics de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. BASTINOT, Lucien, conducteur des travaux publics de 1^{re} classe, est promu conducteur principal des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. LEPOIX, Henri, conducteur des travaux publics de 1^{re} classe, est promu conducteur principal des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. SAULAIS, Georges, conducteur des travaux publics de 1^{re} classe, est promu conducteur principal des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. GIRON, Robert, conducteur des travaux publics de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. FEZANDIER, Albert, conducteur des travaux publics de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. PERRAUD, Marcel, conducteur des travaux publics de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. ROBELIN, Raoul, conducteur des travaux publics de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. PORTALIER, Désiré, contrôleur principal d'aco-nage hors classe (2^e échelon), est promu inspecteur d'aco-nage de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. COMTE, Albert, inspecteur adjoint du contrôle de 1^{re} classe, est promu inspecteur du contrôle de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1923.

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, du 28 janvier 1923 :

M. ROUET, Georges, conducteur des travaux publics de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1923.

M. CARRAUD, Henri, conducteur des travaux publics de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1923.

M. JANIN, Lucien, conducteur des travaux publics de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} février 1923.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 3 janvier 1923, M. LAVIGNE, Joseph, ingénieur adjoint de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 20 mars 1923, M. CHARRIER, Jean, ingénieur adjoint des travaux publics de 1^{re} classe, est promu ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1923.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 4 avril 1923 : M. GAUTIER, Marcel, géomètre adjoint stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca), est nommé géomètre adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1923.

* * *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du 20 mars 1923 :

M. SIMONET, Pierre, professeur chargé de cours (5^e classe), au lycée de garçons de Casablanca, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1923.

Mme GUERY, Suzanne, répétitrice surveillante (6^e classe) au cours secondaire de Meknès, est promue au grade de répétitrice chargée de classe (6^e classe) au même établissement, à compter du 1^{er} janvier 1923.

Mlle ANDRÉ Rose, répétitrice surveillante stagiaire au collège Saint-Aulaire de Tanger, est titularisée et rangée dans la sixième classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

* * *

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 29 mars 1923 :

M. PINTON, Henri, titulaire du diplôme de sortie de l'école des géomètres et dessinateurs de Casablanca, demeurant à Casablanca, est nommé géomètre adjoint stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, à compter du jour de sa prise de service, en remplacement de M. Moyses-Houlié, démissionnaire.

M. SAUPIN, Théophile, titulaire du diplôme de sortie de l'école des géomètres et dessinateurs du service géographique de Rabat, demeurant à Maisdon (Loire-Inférieure), est nommé géomètre adjoint stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en remplacement de M. Villalon, démissionnaire.

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 3 avril 1923 :

M. CROIZIER, Roger, Pierre, Camille, géomètre de 3^e classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca) est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1923.

M. MOUTY, Nathan, Fernand, rédacteur de 5^e classe à la conservation de la propriété foncière à Oujda, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1923.

* * *

Par arrêtés du chef du service géographique, du 28 mars 1923 :

M. CLERC, Georges, géomètre engagé par contrat, détaché au service des domaines, est titularisé dans le corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat en qualité de géomètre adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1923 (emploi créé par décision du 8 janvier 1923).

M. SIXDENIER, Ernest, géomètre engagé par contrat, détaché au service des domaines, est titularisé dans le corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat, en qualité de géomètre de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1923 (emploi créé par décision du 8 janvier 1923).

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, du 3 avril 1923, M. LANTA, Henri, inspecteur de 3^e classe des impôts et contributions, à Rabat, est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1923.

* * *

Par décision du secrétaire général du Protectorat, du 13 avril 1923, la démission de son emploi offerte par M. CHEVALLIER Maurice, rédacteur de 4^e classe au service des contrôles civils et du contrôle des municipalités (contrôle des municipalités), est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1923.

* * *

Par arrêté du directeur général des services de santé, du 1^{er} avril 1923, la démission de son emploi offerte par Mme FERRAUD, Marguerite, infirmière de 5^e classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est acceptée à dater du 1^{er} avril 1923.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 7 avril 1923.

Les opérations militaires ont commencé sur le front du moyen Atlas. Le groupe mobile du Tadla s'est emparé,

le 30 mars, de la position d'Anougal qui commande le pays des Aït Bou Mellal et ferme la dernière voie d'accès des dissidents vers la plaine de l'Oum er Rebia. L'occupation de ce point a été réalisée presque sans coup férir. Elle a été complétée, le 2 avril, par celle du plateau de Koumch; à quelques kilomètres au sud. On ne signale aucune réaction de la part de l'ennemi. Des travaux d'organisation de postes et de constructions ont été aussitôt entrepris; mais le mauvais temps persistant en empêche l'exécution rapide.

Sur le front nord a eu lieu, cette semaine, le ravitaillement de notre poste avancé d'Issoual, chez les Djebala, à l'est d'Ouezzan. L'opération a été menée à bien, malgré de grosses difficultés provenant du mauvais temps et de l'acharnement des dissidents.

Dans la région des Beni Ouaraïn, nos troupes sont à pied d'œuvre pour exécuter l'opération prévue sur Berkine, dans la haute vallée de l'oued Bent Mansour, sous-affluent de la Moulouya.

Leur mise en route a dû être retardée par suite des pluies qui rendent les pistes impraticables.

ERRATA

à la liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au Maroc, publiée au « Bulletin Officiel » n° 540, du 27 février 1923 (pages 270 et suivantes).

VILLE DE CASABLANCA

Docteurs en médecine

M. Gouilloud, Paul. Date du diplôme, lire : 5 décembre 1911.

Sages-femmes diplômées

Au lieu de : Mme Jabod, née Denis, lire : Mme Jabraud, née Denis.

VILLE DE FES

Ajouter : Praticien toléré non diplômé :

Dentiste

M. Cortes, Jean. Date d'autorisation : 14 décembre 1916.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

TAXE URBAINE

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca pour l'année 1922 est mis en recouvrement à la date du 22 avril 1923.

Rabat, le 11 avril 1923.

Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.

Institut Scientifique Ghriffien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 1^{er} au 10 avril 1923

STATIONS	Pluie tombée du 1 ^{er} au 10 avril	Pluie moyenne en avril	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 10 avril	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 10 avril
Mechra bel Ksiri.	39	34	371	430
Rabat.	44.9	35	307	455
Casablanca.	55.4	29	257.7	361
Settat.	66.4	33	320.5	346
Mazagan.	45.7	23	306.5	384
Safi.	23	24	285.8	307
Mogador.	22	20	246	282
Tadla.	80.8	25	366.5	363
Marrakech.	40.5	20	248.8	263
Meknès.	75.7	42	427.4	462
Fès.	63.8	52	352.9	454
Taza.	111.3	52	365.4	482
Oujda.	84.3	36	390.1	233

Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE MARS 1923

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolus	Moyenne	Moyenne	Absolus	
Tanger	48.6	3	5.7	10.7	19.2	21.1	
FARB { Arbaoua	77.5	9	5	7	20.5	25	Sur toute la partie nord du Maroc occidental : Brouillards matinaux ou fortes rosées pendant la première quinzaine. Faible pluie le 4. Orages avec grêle par places le 16. Tempête de S. W. le 20. Fortes pluies les 19 et 20. Faibles le 23. Orage avec pluie abondante dans la nuit du 30 au 31.
Ouezzan	83	7	1.8	7.5	21.6	26	
Mechra bel Ksiri	58	5	1	7	20	24	
Petitjean	53.6	5	2	7.9	19.6	27.5	
Kénitra	44	5	1	6	21.5	26	
RABAT-CHAOUIA-BOUKALA { Rabat	51	7	1	8.3	19.5	25	
Casablanca	42.6	5	3	8.7	18.6	21.7	
Mazagan	48.6	5	2.5	7.3	16.4	21	
Tiflet	77.8	6	3	7.6			
Camp Marchand	137.3	9	2	7.2	21	28	
Settat	83.1	5	1	6	20	28	
Sidi ben Nour	63	7	2	7.3	22.4	28	
Oued Zem	97.1	8	3	7	21.2	27	
El Boroudj	71.5	6	2	7.8	23.9	30	
ABRA, ELBA CHENAI { Safi	42.2	4					Sur la partie sud du Maroc occidental : Orages avec grêle par places sur la ligne Chenaïa, Oued Zem, El Borouj, Ito et au sud. Rafales de S. W. le 19. Fort vent de N. W. et pluies le 23. Orage avec forte pluie le 31.
Mogador	40	4	10	13	18.8	24	
Chenaïa	51.5	7	2	6.1	24	30	
Chichaoua	28.5	4	0	6.4	25	30	
MARRAKECH { El Keles des Sraghna							
Marrakech	40.3	3	4.2	9	25	29.8	
Tanant	56	8	1	6.5	21	27	
Azilal	103	6	-1	5.7	18	24	
SOU { Agadir (Kasba)	31.3	6	3.3	13.3	20.4	29	
Taroudant							
Tiznit							
MEKNÉS-FÈS-TAZA { Meknès	96	9	0	6.6	20.3	27	Faible pluie le 4. Orages les 14, 15, 16, 22, 25. Forte pluie le 31, sauf à Taza.
Fès	94	9	1.2	6.9	20.9	26	
Kelaïa des Sless	101.5	8					
Sefrou	73	11					
Aïn Sbit	112.5	11					
Taza	57.4	9	1.3	7.3	19.9	27.2	
TADLA { Moulay bou Azza							
Sidi Lamine	85.1	7			22	28	
Khénifra	79.7	7	2.2	6.1			
Tadla	80.3	7	3.5	7.5	23.7	29	
Dar Ould Zidouh	79.0	4	4	8.5	25.7	30.5	
Beni Mellal							

Relevé des Observations du Mois de Mars 1923 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
Beni-M'Gualid	El Hajeb.	127	12	-1	4.9	20	25	La neige, presque complètement disparue sur les deux Atlas au début du mois, réapparaît à partir du 20 sur le Moyen Atlas. Abondante chute sur le Grand Atlas dans la nuit du 30 au 31.
	Ito	144	11	-2	3.2	16.4	22	
	Azrou	166.4	10	0	5.9	17	23	
	Timhadit							
	Rekrit.	109	8	-4	1.5	13	20	
Moulouya	Alemsid.	58.3	5	0	3.3	19	26	
	Assaka N'Tebaïrt	35.1	7	1	5.3	17	20.4	
	Outat el Hadj							
	Guercif	21.5	4	0.6	7.01	33	30.4	
Oujda	Taourirt.	14	3	1	7.7	21.2	25.3	
	Berkane.							
	Oujda.	46.4	6	1	5			
	Berguent							
	Bou Denib.	29.6	4	2.2	7.2	23.1	27.1	

Note sur les observations climatologiques pendant le mois de mars 1923

Le mois de mars comprend, au point de vue climatologique, deux périodes très différentes.

Dans la première quinzaine, pas ou peu de pluies, des températures nocturnes basses, avec quelques gelées blanches même au voisinage de la côte, des brouillards matinaux ou de fortes rosées.

Dans la seconde quinzaine, des pluies abondantes, d'allure orageuse, des températures diurnes élevées.

Dans l'ensemble, le mois a été essentiellement normal, pluies et températures étant partout voisines de leurs valeurs moyennes.

Au point de vue météorologique il convient de distinguer les périodes suivantes :

Du 1^{er} au 11, l'anticyclone stationne sur l'Atlantique (région Açores-Canaries), tandis qu'une suite de puissantes dépressions passe sur l'Europe et la Méditerranée centrale. Au Maroc, le ciel reste pur ou peu nuageux, avec brouillards matinaux ou fortes condensations, les vents faibles du secteur Nord. Toutefois le 4, une dépression secondaire, particulièrement creuse sur la Méditerranée occidentale, s'accompagne de quelques pluies sur le Maroc Nord.

Du 12 au 14, l'anticyclone de l'Atlantique s'avance vers le Nord-Est et une vaste zone de hautes pressions s'étend des Açores à la Finlande, tandis que les pressions deviennent relativement basses au Maroc, la baisse barométrique s'ac-

compagnant d'orages sur le versant nord du Moyen Atlas.

Du 14 au 24, le Maroc va rester sous l'influence d'une vaste dépression régnant sur l'Atlantique Nord.

Le 15, une première dépression secondaire apparaît à l'Est des Açores et aborde le 16 l'Espagne Sud et le Maroc. Le 19, une deuxième dépression secondaire, venant de l'Ouest-Sud-Ouest, aborde également l'Espagne et le Maroc. Enfin, le 22, un coin de basses pressions s'étend vers le Sud-Ouest Europe et l'Afrique du Nord.

Pendant toute cette période, le ciel reste très nuageux ou couvert, avec des pluies particulièrement abondantes le 20 sur le Maroc Nord, le 23 sur le Maroc Sud. Les vents restent modérés d'Ouest à Sud-Ouest, sauf le 19, où ils soufflent en tempête sur le Maroc occidental.

Du 25 au 30, l'anticyclone qui, pendant la période précédente recouvrait l'Europe centrale, s'étend vers l'Ouest sur l'Europe et la Méditerranée occidentales et l'Afrique du Nord.

Le Maroc, en régime de hautes pressions, retrouve un ciel pur ou peu nuageux, des vents faibles et irréguliers en direction.

Enfin le 30, tandis que l'anticyclone s'affaiblit, un noyau de baisse, détaché vers le Sud-Est par une forte dépression régnant sur l'Atlantique Nord, traverse le Maroc et s'accompagne d'orages violents avec pluies abondantes.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1373^r

Suivant réquisition en date du 20 mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, l'Administration des Habous El Kobra de Rabat, représentée par son *nadiv* Si M'Hamed Mouline, domicilié à Rabat, en ses bureaux, rue Bab Chellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan ou Zobra I », consistant en terrain nu, située à Rabat, boulevard de la Tour Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 878 mètres carrés 70 est limitée : au nord, par le boulevard de la Tour-Hassan ; à l'est, par la propriété dite « Arafa », titre 399 cr ; au sud, par la rue 3 ; à l'ouest, par la rue 2.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire, ainsi qu'il résulte d'une mention authentique en date du 1^{er} jourmada I 1340, figurant sur les registres des biens des Habous El Kobra.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1374^r

Suivant réquisition en date du 20 mars 1923, déposée à la Conservation le 21 du même mois, M. Sabbah, David, négociant, marié sous le régime hébraïque, à dame Beuchaya, Rachel, à Rabat, en janvier 1890, demeurant et domicilié à Rabat, Mellah, impasse Tahouna, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Bebas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « David », consistant en terrain bâti, située à Rabat, Mellah, impasse Tahouna, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Ben David, Joseph, à Rabat, Mellah, impasse Bohlot ; à l'est, par la propriété de Bentatar, Aaron, à Rabat, Mellah, impasse Benatar ; au sud, par l'impasse Tahouna ; à l'ouest, par la rue Sidi Makhlof.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte hébreu en date du 6 adar 5656, aux termes duquel Messaud, fils de Salomon Amar, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1375^r

Suivant réquisition en date du 20 mars 1923, déposée à la Conservation le 21 du même mois, la Compagnie Chérienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 18 juin 1920, et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 du même mois, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant à Rabat, rue Van Vollenhoven, et faisant élection de domicile en ses bureaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Haciba », consistant en terres de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, fraction des Oulad Djellal, à 4 km. au nord de Souk el Arba du Barb, sur la route de Rabat-Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par un ravin, et au delà, par la propriété des

Oulad Marnoun, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Souk el Arba du Barb et par la propriété de El Khalil ouid el Hadj Lachmi, sur les lieux ; au sud, par une piste du Souk Djemaa de Lalla Minouna et par la propriété de Si Mohamed Bou Guern, du douar Delhalna, tribu des Sefiane ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohamed Bou Guern, susnommé.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1^o d'un acte d'adoul du 1^{er} rejeb 1340, homologué, aux termes duquel Abdelkader bel Khilifi ez Ziani et Si Mohamed Chtioui lui ont vendu une partie de ladite propriété ; 2^o d'un acte d'adoul du 30 jourmada I 1341, homologué, aux termes duquel le caïd M'Hamed ben el Hajjam, dit « Bouguern » lui a vendu le surplus.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1376^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1923, déposée à la Conservation le 21 mars 1923, M. Moulin, Paul, Henri, propriétaire, marié sans contrat, à dame Chaeffer, Jeanne, le 28 février 1900, à Beni Saf (département d'Oran), demeurant et domicilié à Kénitra, lotissement Biton, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Biton Lot n° 40 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des sept frères », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, lotissement Biton, au km. 32,600 sur la route de Saïé à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 985 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement non dénommée ; à l'est, par la propriété dite « Villa Eva II », titre 1076^r ; au sud, par la propriété dite « Penades et Rossel », réq. 1027^r ; à l'ouest, par la propriété de M. Duarte Wette à Rabat, rue Henri-Popp.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 23 juillet 1922, aux termes duquel M. Martinez José, Gomez lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1377^r

Suivant réquisition en date du 20 mars 1923, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. Guastavino, Théodore, Alexandre, relieur, marié sans contrat, à dame Antelia, Reine le 18 juin 1921, à Rabat, demeurant à Rabat, rue de Lisbonne, n° 2 bis et faisant élection de domicile à Rabat, Imprimerie Officielle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guastavino », consistant en terrain nu, située à Rabat, Grand Aguedal, à 250 mètres de la Maison forestière.

Cette propriété, occupant une superficie de 730 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard non dénommé ; à l'est, par la propriété de Mme Leclerc, Renée, employée à la poste anglaise à Rabat ; au sud, par les forêts ; à l'ouest, par la propriété dite « Le Crêt », titre 820^r.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 2 août 1920, aux termes duquel M. Sarrazin, Victor lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1378°

Suivant réquisition en date du 23 mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Le Roy Liberge, Raymond, industriel, marié à dame Collignon, Geneviève, le 13 février 1913, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 12 du même mois, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 53, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de l'ancienne maternité, lot n° 1 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Aïrelle », consistant en terrain nu, située à Rabat, avenue Dar el Maghzen.

Cette propriété, occupant une superficie de 909 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Nantaise, sur les lieux ; à l'est, par la propriété de M. Samy, coiffeur à Rabat, boulevard El Alou ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par l'avenue Dar el Maghzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'action résolutoire au profit de M. Bardy, Hubert, vendeur, en cas de non paiement du prix à l'échéance prévue au contrat, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 20 mars 1923, aux termes duquel M. Bardy, Hubert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1379°

Suivant réquisition en date du 23 mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Samy, Marcel, coiffeur, marié sans contrat, à dame Dauris, Charlotte, le 2 décembre 1918, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard El Alou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de l'ancienne Maternité lot n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Samy », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, entre l'avenue Dar el Maghzen et la rue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Nantaise, sur les lieux ; à l'est, par la propriété de M. Blanc, Henri, à Rabat, rue I, n° 5 ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Aïrelle », rég. 1378°.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 19 mars 1923, aux termes duquel M. Bardy, Hubert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1380°

Suivant réquisition en date du 23 mars 1923, déposée à la Conservation le 23 du même mois, M. Blanc, Henri, ex-imprimeur, marié sans contrat, à dame Vallat, Maria, Emilie, le 30 octobre 1913, à Saint-Etienne (Loire), demeurant et domicilié à Rabat, rue I, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de l'ancienne Maternité lot n° 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Henri Blanc », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, entre l'avenue Dar el Maghzen et la rue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 542 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Nantaise, sur les lieux ; à l'est, par la propriété de M. Bardy, à Rabat, rue El Ksour, n° 9 ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Samy », rég. 1379°.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de mitoyenneté sur la limite est de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 22 mars 1923, aux termes duquel M. Bardy, Hubert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1381°

Suivant réquisition en date du 14 mars 1923, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Viguier, Charles, négociant, célibataire, et M. Nazon, Gustave, négociant, marié sans contrat, à dame Viguier, Jeanne, le 29 octobre 1910, à Millau (Aveyron), tous demeurant et domiciliés à Rabat, boulevard El Alou, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lotissement Sénia Suissi lot n° 18 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Viguier-Nazon », consistant en terrain bâti, située à Rabat, rue de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villanti », titre 185° ; à l'est, par la rue de Kénitra ; au sud, par la propriété dite « Jacquier », titre 410° ; à l'ouest, par la propriété dite « Maison du Bonheur », rég. 269°.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 15 décembre 1922, aux termes duquel MM. Bêteille, Jean et Delors, Guillaume leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1382°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1923, déposée à la Conservation le 26 du même mois, la Société A. Liorel et Le Roy Liberge, société en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, agissant en qualité de créancière hypothécaire et avec le consentement de M. Guglielmi, Joseph, commerçant à Rabat, boulevard El Alou, Brasserie de l'Apollon, marié sans contrat, à dame Giarinica, Ginette, le 18 février 1922, à Rabat, a demandé l'immatriculation, au nom de M. Guglielmi susnommé, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement urbain de Kénitra lot n° 236 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Nély », consistant en terrain bâti et à bâtir, située à Kénitra, rues de la Marne, des Ecoles et Albert-1^{er} et place de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.375 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Ecoles ; à l'est, par la rue de la Marne ; au sud, par la place de France ; à l'ouest, par la rue Albert-1^{er}.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie à ladite société « A. Liorel et Le Roy Liberge », constituée suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, le 12 décembre 1918, déposé au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, le 12 décembre de la même année, par acte sous seings privés en date, à Rabat, du 31 mai 1922, pour sûreté d'une ouverture de crédit de la somme de trois cent mille francs (capital, intérêts et frais), et que M. Guglielmi en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 kaady 1338, homologué, aux termes duquel le Domaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 5744°**

Suivant réquisition en date du 10 mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Ahmed Znati Ghezouani, dit Lecheb, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à 3 kilomètres de Fédhala, sur la route de Casablanca à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Bousaden », consistant en terrain nu, situé au douar El Ghezouan, sur la route allant de Fédhala, au pont portugais de l'oued Mellah, près des marais des Oulad Hammimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et au sud, par le requérant ; à l'est, par la route allant de Rabat à Casablanca ; à l'ouest, par le marais des Oulad Hammimoun, dépendant du domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaoual 1327, homologué, aux termes duquel le caïd Bouchaïb ben Cheikh Larbi Znati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5745°

Suivant réquisition en date du 10 mars 1923, déposée à la conservation le même jour, Mme Rachel Bendahan, mariée à M. Isaac Attias, more judaïco, à Casablanca, le 18 décembre 1918, représentée par son mari précité, 2° Mme Rica Bendahan, mariée à M. José Hassan, le 10 septembre 1919, à Casablanca, more judaïco, représentée par son mari précité, agissant par l'intermédiaire de M. Benazeraf, à Casablanca, n° 222, avenue du Général-Drude; 3° Moses Bendahan; 4° Sol Bendahan; 5° Abraham Bendahan, ces trois derniers célibataires mineurs, sous la tutelle de MM. A.D. Attias et Salomon Benabu, à Casablanca, 13, rue d'Anfa; 6° M. Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié à dame Maria en Gracia Albacete, sans contrat, à Madrid, le 28 mai 1910, demeurant à Tanger; 7° M. Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié à dame Concesa Mathew Colaco, sans contrat, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, et demeurant à Tanger; domiciliés à Casablanca, chez M. Buan, rue Général-Drude, n° 1, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions suivantes : 60 % pour les enfants Bendahan; 20 % pour chacun des deux derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « T.S.F. », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier de la T.S.F., rues X et G.

Cette propriété, occupant une superficie de 892 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue X; à l'est, par la rue G; au sud, par le Contrôle de la Dette, représenté par son directeur à Rabat; à l'ouest, par M. A. H. Nahon, 7, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement de chaoual 1325 et du 27 ramadan 1325, aux termes desquels Mohammed ben Ahmed ben Naceur leur a vendu en copropriété avec MM. Samuel Benazeraf et Absalam Haïm Nahon, un terrain de plus grande étendue, étant expliqué que par acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 17 janvier 1923 ladite propriété leur a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5746°

Suivant réquisition en date du 10 mars 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Abraham Haïm Nahon, marié à dame Orovida Abecassis, more judaïco, le 18 octobre 1911, à Gibraltar, demeurant à Casablanca, 7, avenue du Général-Drude et domicilié à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude, chez M. Buan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « T.S.F. II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier de la T.S.F., boulevard F et rue X.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.020 mètres carrés, est limitée : première parcelle : au nord, par Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat; à l'est, par le boulevard F; au sud, par le boulevard K et partie de la propriété dite : « Racine I », titre 133, à M. Racine Paul, propriétaire à Casablanca, boulevard d'Anfa, lotissement Racine; à l'ouest, par Si Djilali Barad, à Casablanca, rue Djoma-el-Chleuh, et partie de la propriété dite : « Racine I, précitée.

— Deuxième parcelle : au nord, par la rue X; à l'est, par MM. les enfants de Haïm Bendahan et consorts, à Casablanca, 13, rue d'Anfa, représentés par M. Buan, 1, avenue du Général-Drude, à Casablanca; au sud, par le contrôle de la Dette, représenté par son directeur à Rabat; à l'ouest, par la propriété dite « Cité Marcel », réquisition n° 3.440, à M. Martin Lucien et consorts, à Casablanca, chez M. Reubet, place Sidi Kairouani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date

respectivement de chaoual 1325 et du 27 ramadan 1325, aux termes desquels Mohammed ben Ahmed ben Naceur lui a vendu, en copropriété avec MM. Bendahan et Bonnet et M. Samuel Benazeraf un terrain de plus grande étendue, étant expliqué que par acte de partage sous seings privés, en date à Casablanca du 17 janvier 1923 ladite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5747°

Suivant réquisition en date du 10 mars 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Samuel Benazeraf, sujet espagnol, marié à dame Esther Attias more judaïco, à Casablanca, le 14 septembre 1890, demeurant à Casablanca, 22, avenue du Général-Drude et domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 1, chez M. Buan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « T.S.F. III », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier de la T.S.F., boulevard F et rue H.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.280 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Cité Marcel », réquisition 3.440, à M. Martin Lucien et consorts, chez M. Reubet, à Casablanca, place Sidi Kairouani, et par Haïm Nahon, 7, avenue du Général-Drude, à Casablanca, représenté par M. Buan, 1, avenue du Général-Drude, à Casablanca; à l'est, par le contrôle de la Dette, représenté par son directeur à Rabat; au sud, par la rue H; à l'ouest, par le boulevard F.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement de chaoual 1325 et du 27 ramadan 1325, aux termes desquels Mohamed ben Ahmed ben Naceur lui a vendu en copropriété avec MM. Bendahan et Bonnet et Abraham Haïm Nahon un terrain de plus grande étendue, étant expliqué que par acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 17 janvier 1923, ladite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5748°

Suivant réquisition en date du 10 mars 1923, déposée à la conservation le même jour : 1° Si Ahmed bel Hadj M'Hamed ben Saïd el Khalfi el Heouaji, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : a) Abdellah bel Hadj M'Hamed ben Saïd el Khalfi el Heouaji, marié selon la loi musulmane; b) Khalifa el Hadj M'hamed ben Saïd el Khalfi el Heouaji, marié selon la loi musulmane; c) Abdallah ben Larbi ben Abdelouafi el Khalji el Heouaji, marié selon la loi musulmane; d) Abdesselam ben Hamou ben Saïd el Khalfi el Heouaji, marié selon la loi musulmane; e) Meriem bent Abdellah, veuve de Larbi ben Abdelouafi, décédée vers 1880; tous demeurant aux Beni Khelf, douar El Heouaouya, fraction d'Elhemain, caïd Si Ali ben Derkaoui, cheikh Ahmed ben Hedouga, contrôle civil de Sidi Ben Nour; f) Mohamed ben Brahim ben Habib ben Messaoud el Khalfi el Heouaji, marié selon la loi musulmane; h) M'Hamed ben Branin bel Habib, ben Messaoud el Khalfi el Heouaji, marié selon la loi musulmane; ces deux derniers demeurant aux Gouail, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, Caïd Si Mohamed ould Moulay Tahar, cheikh Taïbi ben Bou Jedra, contrôle civil de Mazagan, domicilié à Casablanca chez M° Essafi, avocat, 7, rue de Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Gouail », consistant en terres de labours, située aux Ouled Ghenam, fraction des Ouled Aïssa, tribu des Oulad Bou Azziz, près de Dar el Gouail, contrôle civil de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Salem, représentés par Si Mohammed bel Fiquh, douar des Ouled Salem, caïd Ould Moulay Tahar, contrôle civil des Doukkalas Nord, Mazagan; à l'est, par le chemin de Sidi M'Hamed el Baghdadi aux Ouled Salem; au sud, par les Ouled Sidi Ghanem bel Aaries Sbai, représentés par Si M'hamed bel Asri, au douar des Oulad Sidi Ghanem, cheikh Si Semsad dek ben Lebri-micha, caïd Ould Moulay Tahar, contrôle civil des Doukkala-nord, Mazagan; à l'ouest, par un sentier et les Ouled Bouzid, représentés

par El Hadj Maati el Bouzidi, douar des Ouled Bouzid, caïd Si Ali ben Derkaoui, contrôle civil des Doukkala-sud, Sidi Ben Nour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin safar 1295, homologué, établissant qu'ils sont propriétaires de ladite propriété depuis une durée dépassant le délai de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5749°

Suivant réquisition en date du 12 mars 1923, déposée à la conservation le 13 mars 1923, M. Viala Eugène, marié à dame Julie, Marie, Thérèse, sans contrat, à Salles-Curan (Aveyron), le 2 juin 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, 172, rue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddane Akhehal », consistant en terres de labours, située à Aïn Seba, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouia-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par un chemin et au delà Mme Ligot, chez M. Ligot, instituteur à Aïn Seba ; à l'est, par M. Amoros, 18, rue de la Croix-Rouge, à Casablanca ; au sud, par les biens séquestrés de l'Allemand Kracke ; à l'ouest, par Abdelkader ben Mohamed Elazki, douar des Azouka, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de chemin de 2 m. 50 de largeur sur le côté nord de ladite propriété et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 moharem 1341, homologué, et d'un acte sous seings privés en date du 10 mars 1923, aux termes duquel Moulay Idriss ben el Hadj Ettahar Elmediouni Elazki lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5750°

Suivant réquisition en date du 12 mars 1923, déposée à la conservation le 13 mars 1923, M. Cohen Simon, Haïm, marié more judaïco à dame Settie Elmaleh, à Mogador, le 16 août 1899, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Cohen Messaoud, David, marié more judaïco à dame Clara Cohen, le 20 février 1907, à Mazagan ; 2° Cohen Moses, Rafaël, marié more judaïco à dame Serfaty Preciadou, à Tanger, le 6 novembre 1918 ; 3° Cohen Elie, Michel, célibataire ; 4° Cohen Phineas, Samuel, célibataire, demeurant tous à Mazagan et faisant élection de domicile à Mazagan chez MM. Meir Cohen et Cie, 26, place Brudo, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Savoy », consistant en terrain nu, située à Casablanca, au sud de la route de Médiouna, à hauteur du kilomètre 3.500.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Four ; à l'est, par M. Farraire, libraire, boulevard de la Gare, à Casablanca ; au sud, par les héritiers de Francisco Sarría, à Casablanca, rue de la République ; à l'ouest, par M. Henri Bessis, bijoutier rue de l'Horloge, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires par parts égales en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 27 février 1923, et à Mazagan du 28 février 1923, aux termes duquel Mme Frécha Barchilon leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5751°

Suivant réquisition en date du 29 février 1923, déposée à la conservation le 13 mars 1923, M. Mariani François, Emile, Antoine, célibataire, demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour, 65, domicilié à Casablanca, rue Chevalier-de-Valdrôme, n° 100, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à la-

quelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mariani », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 65.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Faka ben Djilali el Haddaoui, à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 67 ; à l'est, par la rue d'Azemmour ; au sud, par Abdelkader Abdesslam Doukkali dit Berghout, à Casablanca, 44, rue Sidi-Bou-Smara ; à l'ouest, par Chama bent el Hadj Belabbas, à Casablanca, 69, rue d'Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 novembre 1921, aux termes duquel la Société la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5752°

Suivant réquisition en date du 2 mars 1923, déposée à la conservation le 13 mars 1923, Fatma bent Mohamed el Mediouni el Harti, veuve de Boualem bel Hadj el Mejdoub, décédé vers 1877, demeurant à Casablanca chez Mohamed ben Boualam bel Hadj el Medjoub, son mandataire, rue des Chleuh, n° 128, et domiciliée à Casablanca, chez M. Essafi, avocat, 7, rue de Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Fatma », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue El Fondouk, n° 61.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Fondouk ; à l'est, par la rue de Marrakech ; au sud, par Ahmed Bachko, 6, rue des Chleuh, à Casablanca ; à l'ouest, par Ahmed ben Abdesslam, rue du Fondouk, n° 17, et les héritiers du Caïd Abdallah Guilloun, représentés par leur mère Requiya bent Zohra, rue de Marrakech, n° 43.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 11 rejab 1340, homologué, aux termes duquel le Makhzen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5753°

Suivant réquisition en date du 6 mars 1923, déposée à la conservation le 14 mars 1923, Hadj Abdallah ouïd Hadj Abdelmalek el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue Sidi Abdelkrim, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Hadj Abdallah Ouazzani », consistant en terrain bâti, située à Safi, avenue Martin.

Cette propriété, occupant une superficie de 210 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest par les héritiers de Hadj Abdelmalek Ouazzani, représentés par le requérant et Mohamed ouïd el Hadj Abdelmalek Ouazzani, à Safi, avenue Martin ; au sud, par Mohamed ben el Hadj Abdelmalek Ouazzani, à Safi, avenue Martin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 jourmada 1^{er} 1341, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5754°

Suivant réquisition en date du 7 mars 1923, déposée à la conservation le 14 mars 1923, Moulay M'Ahmed ben Moulay Ali Bohaniy, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue Benito, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Moulay M'Ahmed Bohaniy », consistant en terrain bâti, située à Safi, rue Benito.

Cette propriété, occupant une superficie de 182 mètres carrés, est limitée : au nord, par Sidi Mohamed ouïd Moulay Ali Bohaniy, à Safi, rue Benito ; à l'est, par Ahmed Guerraoui, à Safi, rue Guerraoui ; au sud, par le caïd Tebbah, au souk Djemaa, à Safi ; à l'ouest, par la rue Benito.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 jourmada II 1341, homologué, établissant qu'il en est propriétaire depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5755°

Suivant réquisition en date du 13 mars 1923, déposée à la conservation le 15 mars 1923 : 1° M. Georges Braunschwig, veuf de dame Laure Simon, décédée à la Baule (Loire-Inférieure) le 5 septembre 1916, avec laquelle il s'était marié le 22 août 1904 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904 ; 2° M. Abraam Haïm Nahon, marié more judaïco à dame Orovida, née Abecasis, le 18 octobre 1911, à Gibraltar, demeurant tous deux à Casablanca, 7, avenue du Général-Drude ; 3° Mohamed ben Bouchaïb ben Sedia, marié selon la loi musulmane ; 4° Yamina bent Hadj Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Bouchaïb ben Sedia précité, tous deux demeurant à Casablanca rue Djema-Ben-Mellouk, domiciliés à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 1, chez M. Jamin, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de 10,055 % pour chacun des deux premiers, 21,790 % pour le 3^e et 58,100 % pour le quatrième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ouaratit I », consistant en terrain nu, située à Casablanca, El Maarif, vers le Km. 2,900, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, 23 ares, 80 centiares, est limitée : au nord, par la route de Mazagan ; à l'est, par Kébir ben Mohamed, à Casablanca, rue de Fès, n° 41 ter, Haj Drissould Haj Tami ; à Casablanca, impasse Oulad Haddou, n° 9, Ouaratit Si Abd el Krim ben M'Sik, chez son mandataire Haj Drissould Haj Tami précité ; au sud, par Ouaratit Taïbi Rhalef, représenté par Si Mohamed ben Abderrhamane Zemmouri, à Casablanca, derb Rhalef, avenue du Général-d'Amade prolongée ; à l'ouest, par El Haj Tahar Labib, à Casablanca, rue de Safi, n° 14, Ben Aomar, à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 32, et Ben Brahim, à Casablanca, rue du Four, n° 44 bis.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude réciproque de passage sur la limite est et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 13 rejeb 1340, aux termes duquel Aïcha Ziani a vendu à MM. Braunschwig et Abraham H. Nahon sa part sur ladite propriété, étant expliqué que par acte de partage du 27 jourmada II 1340, homologué, cette dernière avait été déclarée attributaire avec les autres corequérants dudit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 857°

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1922, déposée à la conservation le 1^{er} mars 1923, Mme Lichtenstein, Antoinette, Augustine, propriétaire, veuve de Sabatier, Jérôme, décédé le 8 octobre 1904, avec lequel elle était mariée à Hennaya (département d'Oran), le 5 novembre 1887, sans contrat, demeurant à Tlemcen (Oran), boulevard National, et faisant élection de domicile en la demeure de M. Sauviat, Raoul, demeurant à Oujda, quartier du Camp, rue Marceau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Sabatier », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, quartier du jardin public, angle de l'avenue Pasteur et de la rue de Paris.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maison Domingo », titre 385°, appartenant à M. Millet, Domingo, propriétaire, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 9 ; à l'est, par la rue de Paris ; au sud, par l'avenue Pasteur ; à l'ouest, par une propriété

appartenant à M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, demeurant à Royan (Charente-Inférieure), boulevard de la Grandière, n° 1.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 13 août 1911, aux termes duquel Abdelkader ben Ahmed ben Mekki lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 858°

Suivant réquisition en date du 21 décembre 1922, déposée à la conservation le 9 mars 1923, M. Pierra, Jacques, avocat, célibataire, demeurant à Saint-Nizier-sous-Charlieu (Loire), régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier, par M^e Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue El Mazouzi, n° 72, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Chentouf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Chentouf », consistant en terres de culture, située à Oujda, banlieue, à 400 mètres environ au nord de la gare d'Oujda ; en bordure de la piste dite « Sedd ».

Cette propriété, occupant une superficie de 62 hectares 13 ares, 25 centiares, est limitée : au nord, par la ferme expérimentale dite du « Sedd », appartenant à l'Etat chérifien ; à l'est, par une piste publique du « Sedd » ; au sud, par une propriété appartenant à Mohamed bel Hadj Koulouche, propriétaire ; à l'ouest, par des terrains appartenant, le 1^{er} à Mimounould el Khaïr ; le 2^e à Ahssain Tlemçani ; le 3^e à Cheikh Mohamedould Larbi ben Meziane, les riverains susnommés demeurant tous à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} kaada 1338 (17 juillet 1920), n° 123, homologué, aux termes duquel Sid Mohammed ben Ahmed el Azzaouz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 859°

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1923, déposée à la conservation le 13 mars 1923, M. Daniel, André, François, Marie, commis principal hors classe des services civils, marié à Alger le 17 février 1920 avec dame Adam, Léonore, Amélie, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot à bâtir n° 35 ter du plan de Berkane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Georgette », consistant en un terrain à bâtir, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, ville de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 a. 25 ca., est limitée : au nord, par le boulevard de la Moulouya ; à l'est, par un immeuble appartenant à M. Benibri, demeurant à Berkane ; au sud, par la rue de Paris ; à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Plaza, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Sidi Bel Abbès du 1^{er} février 1923, et à Berkane du 3 février 1923, aux termes duquel M. Yerles, Louis, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 860°

Suivant réquisition en date du 23 mars 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Canales Juan, Bautista, propriétaire, de nationalité espagnole, marié à Berkane le 19 avril 1913 avec dame Vidana Maria, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Oujda, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de :

« Immeuble Canales », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, rue Léon-Roche.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares. 25 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite « immeuble Debarra », réquisition 739, appartenant à M. Debarra, Pierre, propriétaire, demeurant à Berkane; à l'est, par Mme Gerona, Thomas, propriétaire, demeurant actuellement à Casablanca, quartier Alsace-Lorraine, rue de Nancy; au sud, par une rue non dénommée dépendant du domaine public; à l'ouest, par la rue Léon-Roche.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha dressée à la mahakma de Berkane le 6 rejab 1341 (22 février 1923), n° 393, homologuée, aux termes de laquelle les notaires signataires attestent qu'il a la propriété et la jouissance dudit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 851°

Suivant réquisition en date du 24 mars 1923, déposée à la conservation le même jour, Moulay Abdallah ben el Houssine el Kheloufi,

propriétaire, marié selon la loi coranique avec Fettima bent el Haj Ahmed, vers 1902, et Fatma bent Si Mohamed ben Tahila vers 1913, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Aïssa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Kheloufi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Kheloufi », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, quartier de la Casbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 a. 50 ca. environ, est limitée : au nord, par un terrain appartenant au requérant; à l'est, par les remparts de la ville et au delà par le jardin public, au sud et à l'ouest, par deux rues non dénommées, dépendant du domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie par ce dernier au profit de la Banque d'Etat du Maroc, pour sûreté et garantie de la somme de cinquante mille francs et mentionnée à la réquisition, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement rendu par le cadi d'Oujda, contradictoirement entre lui et le nadir des habous, en date du 1^{er} jourmada Tani 1332 (27 avril 1914).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 903°

Propriété dite : S.A.C.I.M. 11, sise à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République et rue de Marseille.

Requérante : la Société anonyme Commerciale Immobilière au Maroc (S.A.C.I.M.), dont le siège social est à Rabat, villa des Fleurs, rue El Ksour.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1094°

Propriété dite : ARFAOUIA C. M. 80, sise à Meknès, près de la kasbah El Drich et de Bab Naoura.

Requérant : le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, quai de Bosc, n° 11, domiciliés à Rabat, aux Etablissements Domerc, boulevard Joffre.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1011°

Propriété dite : FONDOUK, sise à Kénitra, lotissement indigène, à 200 mètres environ de la mahakma du Cadi.

Requérant : M. de Senailhac, Charles, directeur du Monopole des Tabacs à Kénitra, domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1050°

Propriété dite : DAOUDI, sise à Kénitra, lotissement indigène, boulevard Moulay-Youssef.

Requérant : M. Daoudi Mohammed ben Omar, commerçant à Kénitra, domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser.
Le bornage a eu lieu le 6 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1055°

Propriété dite : HERYGERS, sise à Kénitra, à l'angle de la rue des Ecoles et de la rue des Invincibles.

Requérante : Mme Dorothee Jos Angelès Navarro, veuve de M. Herygers, Corneille, Edmond, demeurant à Kénitra, et domiciliée chez M^e Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1087°

Propriété dite : MERDJA ISMIR, sise au contrôle civil de Salé, tribu des Hosseine, Ouldja de Salé, à 2 km. au delà de Bab Fès.

Requérante : l'Administration des Habous Kobra de Salé, représentée par son nadir, domicilié à Salé, rue Souk el Ghezal, n° 37.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1128°

Propriété dite : FERME DES MYRTHES, sise au contrôle de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar des Oulad Ghanem, bled Chettah, au confluent de l'oued Ykem et de l'oued Roudat.

Requérant : M. Brisset, Auguste, propriétaire, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, v.l.a Homberger, domicilié chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, quai du Port.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1155^r

Propriété dite : DAR EL HADJ AHMED EL KABBAL, sise à Rabat (Médina), rue Sidi el Mhatai, n° 10.

Requérant : El Hadj Ahmed ben el Hadj Abdallah el Kabbaj, commerçant, demeurant et domicilié à Rabat, rue Richard d'Yvry. Le bornage a eu lieu le 10 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 2943^o**

Propriété dite : ANITA, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Requérant : M. Toby Pinhas Moses, demeurant à Casablanca, 172, rue du Général-Drude, domicilié chez M. Lumbroso, avocat à Casablanca, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3362^o

Propriété dite : FERME PERODEAUD, sise annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction des Oulad Ali, lieudit Louata.

Requérants : 1° M. Perodeaud, Gaston, Roger, Maurice ; 2° M. Perodeaud, Robert, Louis, Paul, demeurant tous deux au domaine Louata, tribu des Gdana, région des Oulad Saïd, domiciliés à Casablanca, rue Lassalle, n° 31.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3432^o

Propriété dite : IMMEUBLE DUCATEL, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de la Liberté, n° 138.

Requérant : M. Ducatel, Charles, Zéphir, Edouard, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3780^o

Propriété dite : BLAD TAIFOUR I, sise tribu des Zenatas, douar Ouled Zerouah, près de Fédhala.

Requérant : M. Di Vittorio Agostino, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 39, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 2 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3800^o

Propriété dite : ADELA II, sise à Casablanca, Maarif, piste de Moulay Tamiri.

Requérant : M. Escrivat, Gabriel, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, domicilié à Casablanca, chez M. Bonan, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3930^o

Propriété dite : JEANNETTE I, sise à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées et route de Mazagan.

Requérant : M. Meyer, Jean, demeurant à Casablanca, 27, rue du Croissant, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4919^o

Propriété dite : VILLA EULOGIA, sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Cinto.

Requérant : M. Gimenez, Louis, demeurant à Casablanca, 362, route de Médiouna, et domicilié chez M. Wolff, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4248^o

Propriété dite : LANKRI n° 1, sise à Casablanca, ville indigène, rue de Larache et rue de la Marine.

Requérant : M. Lankri, David, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 53.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4315^o

Propriété dite : DAR BEL ACHEMI I, sise à Casablanca, ville indigène, rue du Capitaine-Ihler, n° 17.

Requérant : El Fkhi Ahmed ben Mohamed bel Achemi, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Haddou, n° 24, domicilié à Casablanca, chez MM. Lamb Brothers, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4316^o

Propriété dite : DAR BEL ACHEMI II, sise à Casablanca, ville indigène, rue du Capitaine-Ihler, n° 19.

Requérant : El Fkhi Ahmed ben Mohamed bel Achemi, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Haddou, n° 24, domicilié à Casablanca, chez MM. Lamb Brothers, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4373^o

Propriété dite : MAISON BEN THAMI TAZI II, sise à Casablanca, quartier du Jardin-Public, rue Sour Djedid, n° 93.

Requérant : El Hadj Mohamed ben Thami Tazi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sour Djedid, n° 93.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4436^o

Propriété dite : SIMONE, sise à Casablanca, quartier Gautier, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Collomb, Pierre, Emmanuel, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 129.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4507^o

Propriété dite : LOTISSEMENT SETTAT, sise à Settata, route de Casablanca à Marrakech.

Requérants : les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : Rachel, épouse Isaac Attias, Rica, épouse Joé Hassan ; Moses ; Sol et Abraham ; 2° M. Bonnet, Lucien, Louis, Victor ; 3° Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, domiciliés chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. -- CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 653°

Propriété dite : IMMEUBLE LOUIS ET SCHMIDT, sise ville d'Oujda, à l'ouest de la gare, en bordure de la voie ferrée et à proximité du passage à niveau de la route de Martimprey.

Requérants : MM. Louis, Félix et Schmidt, Edouard, Jacques, propriétaires, demeurant, le premier à Lourmel (département d'Oran), le 2° à Oran, rue Lamoricière, n° 16 et domiciliés tous deux chez M. Cailleux, demeurant à Oujda, route de Martimprey.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 15 janvier et 8 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 692°

Propriété dite : TERRAIN VAÏSSIE II, sise ville d'Oujda, quar-

tier du Camp, en bordure du boulevard de Sidi Yahia et des rues Vauban et Kléber.

Requérant : M. Vaïssié, Léon, propriétaire, demeurant à Oujda, boulevard du 3°-Zouaves, villa Madeleine.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 742°

Propriété dite : LES FUSAINS, sise ville d'Oujda, à l'angle des boulevards de la Marne et de l'Yser.

Requérant : M. Riche, Henri, demeurant à Oujda, rue Lavoisier, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 20 mars 1923, enregistré, dont une expédition a été déposée le 5 avril 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que, par acte dressé par M. Eduardo Pedriani Fernandez, avocat et notaire domicilié à Huelva (Espagne), le 26 août 1921, enregistré, modifié par actes des 9 novembre même année et 6 mai 1922, enregistrés, il a été formé entre MM. José Garcia Cardenas, industriel, José Aguila Cepeda, avocat, tous deux demeurant à La Palma, Manuel Buenaf Parreno, industriel, demeurant à Huelva, et Pedro Garcia Cardenas Lebron, commerçant, demeurant à Casablanca, une société à responsabilité limitée, domiciliée à Huelva, avec succursale à Casablanca, et ayant pour objet l'élaboration et le commerce des vins.

La raison sociale est « Lebron Societe Limitee ».

Le capital social, de cinquante mille pesetas, apporté différemment par les trois associés primitifs, a été augmenté du fait de l'entrée dans la société de M. Pedro Garcia Cardenas Lebron, d'une somme de cent mille francs, apport de ce dernier, et destinée aux affaires de la succursale.

Les affaires de la société seront gérées et administrées exclusivement par M. José Garcia Cardenas, qui aura seul la signature sociale, lequel délègue ses pouvoirs à M. Pedro Garcia Cardenas Lebron pour l'admi-

nistration et la gérance de la succursale de Casablanca.

Les bénéfices ou les pertes résultant de la balance annuelle seront partagés ou supportés dans les conditions fixées à l'acte.

La durée de la société est de trois années, le décès d'un des associés n'entraînera aucunement la dissolution de la société, qui se continuera conformément à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 30 mars 1923, enregistré, il appert :

Que M. Jean Antoine Ferreri, négociant, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, a vendu à M. Pierre Leca, négociant, demeurant à Casablanca, 2, rue des Charmes, le fonds de commerce de café sis à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 200, dénommé « Grand Café Latin », et comprenant : 1° la clientèle, l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ; 2° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 9 avril 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pour-

ra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 30 mars 1923, enregistré, il appert :

Que M. Félix Teboul, négociant, demeurant à Casablanca, 27, rue de Marseille, a vendu à Mme Louise Farraire, libraire, épouse assistée et autorisée de M. Pierre Allard, sans profession, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue de Foucault, n° 67, et M. Henri de Solminihac, libraire, demeurant à Casablanca, même adresse, le fonds de commerce de cabinet de lecture et d'atelier de reliure, sis à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara, dénommé « Société Marocaine de Librairie », et comprenant : 1° la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ; 2° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 9 avril 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du com-

merce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Petit, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, remplissant les fonctions de notaire au Maroc, le 23 mars 1923, enregistré, il appert :

Que M. Antoine Buisson industriel, demeurant à Mazagan, a vendu à M. Norbert Delbosc, commerçant, demeurant au même lieu, le fonds industriel sis à Mazagan, avenue Richard-d'Ivry, connu sous la dénomination de « Glacière Mazaganaise », consistant en une fabrique de glace, deux moulins et une installation électrique, et comprenant : 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'outillage et le matériel servant à l'exploitation du fonds ; 3° le bail des locaux où s'exploite ledit fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été transmise le 5 avril 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans le

quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

**Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.**

TRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé en date du 9 février 1923, déposé pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 16 du même mois, MM. Amram et Moïse Lévy, négociants, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, ont apporté à la société anonyme dite « Maison Lévy Nouveautés », dont le siège est à Casablanca, avenue du Général-Drude, le fonds de commerce de nouveautés et confection dénommé « A. et M. Lévy et Cie Nouveautés », sis à Casablanca, rue du Général-Drude.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 22 février et 7 mars 1923, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposés pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 9 mars 1923.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société « Maison Lévy-Nouveautés » ont en outre été déposées le 20 mars 1923 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix de Casablanca (canton sud), où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que de besoin au siège de la société sus-indiquée.

Pour seconde insertion.

**Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.**

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, le 7 mars 1923, enregistré, il appert :

Que M. Robert Defaye, avocat, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 130, agissant au nom et comme tuteur de l'interdit Louis Perrand, à ces fins régulièrement autorisé, pharmacien, demeurant à Casa-

blanca, rue du Général-Drude, n° 76, le fonds de commerce de pharmacie connu sous le nom de « Pharmacie Anglaise », sis à Casablanca, 76, rue du Général-Drude, et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit au bail des lieux pour le temps qui en reste à courir ; 3° les différents objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation du fonds ; 4° les marchandises en dépendant, suivant prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été transmise le 21 mars 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier de l'interdit pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile, savoir : l'interdit au domicile de son tuteur et l'acquéreur en sa demeure sus-indiquée.

Pour seconde insertion.

**Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.**

Administration des Habous

Il sera procédé, le samedi 10 chaoual 1341 (26 mai 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir de Mogador, à la cession aux enchères de la chambre n° 22, sise Derb el Aloudj, d'une surface approximative de 15 mètres carrés.

Mise à prix : 3.000 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser au nadir de Mogador et à la direction des affaires chérifiennes (Habous), à Rabat.

Administration des Habous

Il sera procédé, le samedi 10 chaoual 1341 (26 mai 1923), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Marrakech, à la cession aux enchères d'un tiraz, sis Derb Moulay Abdallah el Hassain, quartier El Qoçour, à Marrakech.

Mise à prix : 7.000 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser au mouraqib des Habous de Marrakech et à la direction des affaires chérifiennes (Habous), à Rabat.

SERVICES MUNICIPAUX

AVIS AU PUBLIC

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public

qu'une enquête de commodo et incommodo d'un mois est ouverte du 15 avril au 15 mai 1923 inclus, sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du secteur des jardins, limité comme suit :

Au nord, par l'avenue Foch ;
Au sud, par l'avenue de la Victoire ;

A l'est, par la limite des remparts comprise entre Bab el Abu et Bab Rouah ;

A l'ouest, par l'avenue B, délimitant le secteur de Kébibat et l'avenue de la Gare.

Le projet de dahir et le dossier y annexé sont déposés au service du plan de la ville, rue Van Vollenhoven, où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet les observations qu'ils pourraient avoir à formuler.

Modification de société

Société Dupuy, Baroux et Cie,
société en commandite par actions au capital de 360.000 francs

Aux termes d'une délibération en date du 31 janvier 1923, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, avec inscription au registre du commerce, l'assemblée générale de la société Dupuy, Baroux et Cie a apporté les modifications suivantes aux statuts de ladite société :

Première résolution. — L'assemblée générale prend acte de la retraite de M. Dupuy comme gérant, motivée par son état de santé et accepte la démission de ses fonctions qu'il a donnée à la date du 8 décembre 1922.

Deuxième résolution. — Les modifications et décisions dont il est question à l'article 19 des statuts pourront être prises par l'assemblée générale, même sans accord avec les associés en nom collectif.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, statuant en exécution de l'article 14 des statuts, décide, à la suite du décès de M. Baroux, l'un des gérants, et de la retraite de M. Dupuy ci-dessus constatée, de continuer la société et, à cet effet, elle nomme comme gérants : 1° M. Julien Auguste Picard, ingénieur, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire n° 117 ; 2° et M. Louis Laveyssière, comptable, demeurant à Casablanca, villa de Saboulin, boulevard Circulaire.

Les pouvoirs de MM. Picard et Laveyssière seront les mêmes que ceux qui avaient été conférés à MM. Dupuy et Baroux par l'article 11 des statuts.

Les apports de MM. Picard et Laveyssière comprennent

pour chacun d'eux : l'usage de son nom, sans aucune restriction ni réserve, son travail personnel, ses connaissances spéciales et techniques, ses aptitudes, ses relations commerciales et autres. Il n'est donné aucune estimation à ces apports et MM. Picard et Laveyssière ne sont crédités d'aucune somme de ce chef sur les livres de la société.

Les nouvelles raison et signature sociales seront : Picard et Cie » et la dénomination de la société : « Picard et Cie, anciennement Dupuy, Baroux et Cie ».

Pour extrait :

BICKERT.

Société des Fermes Marocaines

Société anonyme chérifiennne
au capital de 8.000.000 de fr.

Siège social à Casablanca
(Maroc)

20, rue de Dixmude

Siège administratif à Nantes,
16, rue Bonne-Louise

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme chérifiennne dite « Société des Fermes Marocaines » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 28 avril, à 15 h. 45, à Nantes, salles des Sociétés Savantes, 34, rue de la Fosse.

Ordre du jour :

1° Compta rendu par les administrateurs restants de la situation actuelle de la société ;

2° Nomination d'administrateurs en remplacement des administrateurs déjà démissionnaires et de MM. Alain Le Gualès de Mezaubran, Paul Derouard et Charles Tresset, offrant leur démission.

3° Pouvoirs express à confirmer ou à donner spécialement aux administrateurs nommés pour toutes mesures provisoires jugées utiles quant à l'exploitation des biens sociaux, la sauvegarde et la réalisation des récoltes à provenir des domaines de la société avec ou sans constitution de gage ou de nantissement.

4° Mesures à prendre pour assurer la vérification et l'établissement définitif de la situation actuelle de la société quant à son actif et à son passif, et aux moyens de rétablir son crédit par voie de réduction suivie d'augmentation de capital au besoin.

5° Mesures à prendre pour assurer le recouvrement de l'actif et notamment de la créance contre le fondateur ; vérification et discussion, s'il y a lieu, de toutes créances actives et de tous droits et prétentions à des privilèges ou hypothèques.

6° Aux fins qui précèdent ou séparément, constitution de tous mandataires généraux ou particuliers et nomination, au besoin, d'un liquidateur avec tous pouvoirs nécessaires conformément aux articles 47, 48 et suivants des statuts.

Ont le droit de prendre part à l'assemblée générale extraordinaire tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer au plus tard le 20 avril 1923, soit au siège social, à Casablanca (Maroc), soit au siège administratif, à Nantes, 16, rue Boame-Louise, leurs titres ou les récépissés de dépôt portant les numéros des actions et émanant, soit des établissements de crédit suivants :

Société Générale
Crédit Lyonnais
Comptoir National d'Escompte de Paris
Crédit Industriel et Commercial
Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie
Crédit Nantais
Soit de MM. les notaires et agents de change.

Les pouvoirs devront être produits et déposés au siège administratif, à Nantes, au plus tard le 25 avril 1923.

Les Administrateurs restants.

AVIS

Mme veuve Besnier, négociante à Fès, a vendu à M. Louis Besnier le fonds de commerce d'armes et de munitions qu'elle exploitait à Fès, rue du Mellah, n° 143.

Les oppositions seront reçues sous quinzaine, par M. Louis Besnier, boîte postale n° 15, Fès, Mellah, sous peine de forclusion.

Pour troisième avis.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT.

Audience du 23 avril 1923
(3 heures du soir)

Faillites

Chauvet Marguerite, restaurant Maxim', à Rabat, pour première vérification.

Emsellem Moïse, propriétaire à Fès, pour 2° vérification.

Dahan Moïse, commerçant, à Taza, pour 2° vérification.

Mohamed Driss ben Nouna, négociant à Meknès pour concordat.

Goigoux Louis, transitaire à Rabat, pour reddition de comptes.

Oriente Ernest Bourellerie, à Fès, pour reddition de comptes.

Pol Lévy, ex-commerçant à

Fès, pour reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Mme Quatrefoies, modes, rue El Gza, Rabat, pour examen de situation.

Trapani Giuseppe, entrepreneur à Fès, pour première vérification.

Martin Antonio, négociant en vins à Kénitra, pour première vérification.

Péron Justin, tailleur, rue du Mellah, à Fès, pour première vérification.

Dominguez Antonio, Transport Auto, à Rabat, pour deuxième vérification.

Villarino Raymond, libraire à Kénitra, pour deuxième vérification.

Dejean, carrosserie Bab Segma, à Fès, pour deuxième vérification.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 24 avril 1923, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Liquidations

Nicolas Henri, à Casablanca, examen de la situation.

Faillites

Macca Giovanni, à Casablanca, maintien du syndic.

Lamiothe François, à Mazagan, maintien du syndic.

Martellière, à Safi, maintien du syndic.

Nathan Marrache, à Casablanca, première vérification.

Bessis Henri, à Casablanca, dernière vérification.

Berrada Mohamed et Larbi ben Choucroun, à Marrakech, dernière vérification.

Benseft Lévy Chaloum, à Marrakech, dernière vérification.

Delval Michel, à Casablanca, dernière vérification.

De Saboulin Paul, à Casablanca, dernière vérification.

Burbier Henri, à Casablanca, dernière vérification.

Adrobau Miguel, à Casablanca, dernière vérification.

Frèche Aquadro, Delcour, à Casablanca, concordat ou union.

Audy Maurice, à Casablanca, reddition de compte.

Dey Marie, à Casablanca, reddition de compte.

Azoulay Abraham, à Casablanca, reddition de compte.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Haïm Ouannou

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 10 avril 1923, le sieur Haïm Ouannou, négociant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 10 avril 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire, M. Taverne co-syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 30 décembre 1922

Avis de demande en séparation de corps

Conformément aux articles 425 et 434 du dahir de procédure civile, M. Mariano Morales Gomez, demeurant autrefois à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 50, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se rendre au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans un délai de deux mois à partir de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance de la demande en séparation de corps formée contre lui par Mme Maria del Carmen Clares Martinez, son épouse, avec lui domiciliée de droit, demeurant en fait à Casablanca, 81, rue de Briey.

Casablanca, le 5 avril 1923.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

CONDEMIANE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 28 octobre 1922

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, Mme Alphonsine Léocadie, Victorine Pécout, épouse de M. Jean Marie Emile Chiappa, avec lui domiciliée de droit à Casablanca, ancien parc à fourrages, actuellement sans résidence connue, est invitée à se rendre au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de deux mois à partir de l'in-

sertion du présent avis, pour y prendre connaissance de la demande en divorce formée contre elle par ledit M. Chiappa.

Casablanca, le 5 avril 1923.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

CONDEMIANE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-NORD

Suivant ordonnance rendue le 10 février 1923, par M. le Juge de paix de Kénitra, la succession de Botté Gaston, Arthur, comptable, demeurant à Kénitra, y décédé le 25 janvier 1923, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et les créanciers de la succession à produire leurs titres avec pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
DORIVAL.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 15 novembre 1922, entre :

1° Mme Dupic, née Caulier, Rose Anna, résidant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 45, d'une part ;

2° M. Dupic Maurice, Eugène, Joseph, commandant en retraite à Sarrebruck, 116, Hohenzollern Strasse, d'autre part,

Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 4 avril 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement contradictoire passé en force de chose jugée, rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 27 octobre 1922, entre :

1° Mme Riggio, née Passalacqua, lingère, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, par décision en date du 16 octobre 1920, demeurant à Rabat, d'une part ;

2° Et M. Gaspard Riggio, garçon de café, demeurant à Rabat, rue Souika, hôtel de l'Aiglon, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 27 mai 1923

Avis de demande en séparation
de corps

Conformément aux articles 425 et 434 du dahir de procédure civile, M. La Perna Raffaele, demeurant autrefois à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se rendre au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans un délai de deux mois à compter du présent avis, pour y prendre connaissance de la demande en séparation de corps formée contre lui par Mme Placenti Carmela, son épouse, avec lui domiciliée de droit, demeurant en fait à Casablanca, rue des Charmes, 84. Casablanca, le 5 avril 1923.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINÉ.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDABUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal

de première instance d'Oujda, le 2 novembre 1922, notifié le 23 janvier 1923, il appert que le divorce a été prononcé d'entre :

La dame Gaillard Joséphine, Marie-Antoinette, institutrice à Berkane, et M. Chamayrac Henri, directeur d'école à Berkane, aux torts de ce dernier.

Oujda, le 10 avril 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 25 mars 1922

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, M. Assailit Eugène, demeurant autrefois à Oran, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se rendre au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans un délai de deux mois à partir de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance de la demande en divorce formée contre lui par Mme Azéma Fernande, son épouse, avec lui domiciliée de droit, demeurant en fait à Casablanca, brasserie de l'Etoile, rue de Bouskoura.

Casablanca, le 5 avril 1923.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINÉ.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 29 juillet 1922

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 8 novembre 1922, entre :

1° M. Guilhaumon Louis Alphonse, secrétaire de police, demeurant à Casablanca, route de Rabat, d'une part ;

2° Mme Guilhaumon, née Leroux Anna, Marie, résidant à Bec-Minez (Finistère), d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 5 avril 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Lauga

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques d'un troupeau de porcs saisi à l'encontre de M. Lauga, propriétaire à Marrakech.

Tous les créanciers de M. Lauga devront produire leurs titres de créance au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINÉ.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 20.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou.

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Brasse, Monton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Boulez, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Saldé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Soissons, Beyrouth, Malte, Gibraltar.

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médina

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

STOCK TRÈS IMPORTANT
EN MAGASINPRIX MARQUÉS
EN CHIFFRES CONNUSPAUL TEMPLIER ET C^{ie} DE PARISJOAILLIER,
HORLOGERORFÈVRE,
BIJOUTIERBOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

SUCCURSALE, RABAT, BOULEVARD EL-ALOU. TÉLÉPHONE : 11-77

Représent. : M. GAUSSEM, MARRAKECH, BAB DOUKKALA.

M. L. SUAVET, FEZ, RUE DU MELLAH.

M^o PAHAUT, MOGADOR, RUE L' CHAMAND.

MONTRES TAVANNES

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 547, en date du 17 avril 1923,

dont les pages sont numérotées de 481 à 508 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...